

LE PASSAGE DES MORISQUES EN PROVENCE (1610-1613)

« En la même année [1610] deux vaisseaux flamans abordèrent aux isles de Marseille, chargés de mille Grenatins, tant hommes que femmes et enfans ; ils s'embarquèrent à Séville par commandement du roi d'Espagne qui les avoit chassés de ses Etats ; un de ces vaisseaux fit naufrage après leur débarquement ; ils furent logés la plupart aux infirmeries vieilles, et parce qu'il en mouroit tous les jours quelques-uns, et qu'on apprehendoit que cela ne causât la peste, on résolut de les congédier ; on loua quelques vaisseaux qui les portèrent à Bonne, à Tabarque, et à d'autres ports de Barbarie¹. »

C'est ainsi que Ruffi présente, en 1696, dans la seconde édition de l'*Histoire de la ville de Marseille*, en quelques lignes limpides, la répercussion d'un événement, déjà bien ancien, qui avait beaucoup frappé les contemporains : l'expulsion de tous les Morisques, c'est-à-dire de tous les descendants de musulmans demeurés en Espagne après la Reconquête. Le XVII^e siècle parle souvent à leur propos de « Grenadins ». A strictement parler, ce vocable s'applique aux descendants de musulmans du royaume de Grenade, dispersés dans tous les pays de la couronne de Castille après une grande révolte en 1570, que l'on distingue des *moriscos viejos* installés de longue date dans les Etats espagnols, mais en pratique, les deux mots « Morisque » et « Grenadin » sont souvent employés l'un pour l'autre.

1. A. de RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille ...*, 2^e éd., Marseille, 1696, p. 454.

Obligés de recevoir le baptême, ou de s'expatrier définitivement, ils ne sont pas assimilés et n'ont cessé de subir des vexations et des discriminations multiples. La dispersion n'a pas mis fin aux tensions, au point qu'en 1609 le roi d'Espagne décide l'expulsion générale. Les Morisques du royaume de Valence sont les premiers contraints au départ, de septembre 1609 à janvier 1610 ; Andalous et Grenadins de Murcie leur succèdent de janvier à mars 1610 ; puis les Aragonais et les Catalans, entre juin et septembre. En Castille l'expulsion se déroule, avec des intermittences, tout au long de 1610 et 1611. Ceux qui ne sont pas partis alors partent le plus difficilement, et l'opération connaît des prolongements les années suivantes, jusqu'au début de 1614².

L'événement a frappé les imaginations. Des auteurs du temps parlent d'un nombre d'expulsés tout à fait considérable, jusqu'à 900 000. En réalité les travaux d'Henri Lapeyre ont établi que le nombre total était d'environ 275 000. La France a été touchée : on a surtout parlé, grâce au *Mercur françois*, du passage en Languedoc des Morisques entrés par les Pyrénées, qui sont allés pour la plupart s'embarquer à Agde. A lire certains auteurs, le Languedoc aurait vu passer 150 000 personnes, mais le nombre réel a dû être d'environ 45 000³.

La Provence aussi a été fortement impliquée. Honoré Bouche en parlait déjà dans son *Histoire chronologique de Provence*, parue en 1664. Sa présentation diffère sensiblement de celle de Ruffi. Après avoir exposé les raisons alléguées pour justifier l'expulsion, il évoque des troupes de réfugiés circulant dans le Languedoc ou « dans diverses villes de Provence », travaillant « de leurs métiers, soit à la nourriture des vers à soye, soit à faire des tuilles, et autres vactions qu'ils avoient exercées en Espagne ». Il rapporte aussi qu'un grand nombre de Morisques auraient péri en mer, soit par naufrage, soit « par la malice des mariniers », et seraient devenus « la pâture des poissons », au point, ajoute-t-il, « qu'en ce temps-là l'on commença à nommer en Provence les sardines ... du nom de Grenatines, et quelques personnes délicates ... avoient horreur d'en manger, sous la crainte qu'elles s'estoient repeués de chair humaine ». Si intéressantes qu'elles puissent être pour l'histoire des mentalités, ces notations ne nous renseignent guère sur la consistance de l'événement pour la Provence⁴.

De l'historiographie du XVII^e siècle on est donc tenté de retenir surtout les quelques lignes de Ruffi citées en entrée. Celles-ci reflètent certes la consistance de l'événement, mais sous la forme d'un récit linéaire, sim-

2. Cf. H. LAPEYRE, *Géographie de l'Espagne morisque*, Paris, 1959.

3. H. LAPEYRE, *Géographie*, pp. 203-206 ; L. CARDAILLAC, « Le passage des Morisques en Languedoc », dans *Annales du Midi*, t. 83, 1971, p. 260-298 (article référencé ci-après « Languedoc »).

4. H. BOUCHE, *L'histoire chronologique de Provence*, t. II, Aix, 1664, p. 850.

plifiant à l'extrême une réalité complexe et multiforme. Pour s'en rendre compte, il a fallu cependant attendre 1847 et la publication de l'*Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne* par Francisque Michel. L'auteur présente la venue des Morisques dans les trois provinces françaises qu'elle a touchées : la Provence, le Languedoc et l'Aquitaine. Son développement repose sur une sérieuse documentation d'archives, et il publie de larges extraits des délibérations des Etats de Provence et des procureurs du pays, ainsi que du conseil de ville de Marseille, mettant en évidence une vaste opération d'expulsion de Morisques hors de Provence⁵.

Depuis lors la question du passage des Morisques en Provence n'a plus guère reçu que des éclairages indirects. En 1954 l'ouvrage d'Henri Lapeyre, *Géographie de l'Espagne morisque*, met au jour les vrais chiffres de l'expulsion, d'après les archives espagnoles. A la suite d'une thèse de troisième cycle, Louis Cardaillac publie en 1971 un article riche de contenu sur « le passage des Morisques en Languedoc », puis un article plus rapide intitulé « Morisques en Provence », où il reprend le dossier de Francisque Michel avec l'éclairage supplémentaire de sa thèse, des travaux de Lapeyre et de quelques autres publications. Il met notamment en évidence un poème en langue provençale publié en 1947 par Auguste Brun, dû au rimailleur marseillais Pierre Paul, qui, ayant rencontré des Morisques de par ses fonctions sur le port de Marseille, apporte un témoignage spontané et sans caractère officiel. Il suggère que des sources nouvelles pourraient être recherchées dans les archives judiciaires, spécialement à Marseille⁶.

J'ignorais tout de ce dossier quand les hasards d'une recherche m'ont donné de découvrir un document remarquable resté ignoré : le procès verbal détaillé des tournées effectuées au nom des procureurs du pays pour faire embarquer tous les Morisques se trouvant encore en Provence au début de 1611. Ce document donne à voir les Morisques sur le vif, au moins certains d'entre eux : d'où ils viennent, les groupes qu'ils forment, ce qu'ils demandent, ce qu'on leur fait subir, ce qu'on leur épargne. Il a été exposé en 1982 et présenté dans le catalogue *L'Orient des Provençaux dans l'histoire*⁷. A la suite d'une communication, plusieurs chercheurs m'ont indiqué obligeamment de nouvelles sources⁸. J'ai alors été amené à étendre l'enquête,

5. FR. MICHEL, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, Paris, 1847, t. II, p. 71-98, 284-286. Les documents publiés dans cette étude ont été publiés également, la même année, par L. MERY et F. GUINDON, *Histoire des actes et des délibérations ... de la municipalité de Marseille*, Marseille, t. V, p.439-445.

6. Cf. ci-dessus, notes 2 et 3, et ci-dessous, note 77 ; L. CARDAILLAC, « Morisques en Provence », dans *Revue des langues romanes*, t. 79, 1971, p. 297-315.

7. Marseille, Imprimerie municipale, 1982 (2^e éd. augmentée, 1984), pp. 94-95.

8. Plusieurs documents importants exploités ci-dessous m'ont été communiqués par MM. Régis Bertrand, Bernard Vincent, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et Guy Turbet-Delof. Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de mes vifs remerciements.

dans deux directions principales : le fonds de l'amirauté de Marseille et les minutes des notaires.

L'amirauté de Marseille et des mers de Levant n'est pas un haut commandement militaire, mais une juridiction maritime. Le « lieutenant général », alors Barthélémy de Valbelle du Luc, tient audience au palais de justice, environ deux fois la semaine. Il en résulte notamment des procès verbaux d'audience et des liasses de sentence. L'amirauté enregistre aussi les rapports que les capitaines de navire peuvent présenter à l'arrivée, et leur délivre éventuellement des « certificats de descente ».

Les sources notariales posent de sérieux problèmes. A l'époque, pour Marseille et la Provence, ce sont chaque année quelques dizaines de milliers d'actes, dans la difficile écriture du début du XVII^e siècle. Il y a des répertoires alphabétiques, mais qui ne subsistent pas toujours, et où les notaires ont tendance à privilégier leurs clients habituels. Les Morisques, clients de passage, ont rarement droit à la rubrique principale, et sont parfois omis purement et simplement. Dans les actes ils sont généralement qualifiés de « Morisques » ou de « Grenadins », mais parfois on se contente de les dire « marchand espagnol », « écuyer de Séville », etc. Ils portent des noms et des prénoms espagnols, mais que les praticiens francisent autant que possible. Il reste heureusement assez d'Alonse, Diego, ou Lope, ou Rodrigue, mais qui reconnaîtrait un Morisque dans un « Jean François de Villeneuve » ?

Telle quelle, l'enquête a permis de relever plus de 150 actes de notaires intéressants des Morisques, principalement à Marseille, mais aussi à Cassis, La Ciotat et Martigues, dont nous donnons la liste en annexe. Des fonds importants resteraient à explorer, notamment celui du parlement d'Aix et les minutes notariales d'Aix, Arles et Toulon. On peut néanmoins se faire dès à présent une idée relativement précise d'un événement dont le souvenir s'est assez vite estompé, mais qui avait touché pendant plusieurs mois l'ensemble de la Provence littorale, ainsi confrontée, d'une manière tout à fait exceptionnelle, à la présence de groupes nombreux de réfugiés étrangers et à l'appartenance religieuse équivoque, obligée de rechercher de ce fait une difficile conciliation entre un souci déjà humanitaire et les nécessités de l'ordre public.

Arrivées et départs de mars à juin 1610.

Si l'expulsion résultait de la volonté du roi d'Espagne, le passage en France était soumis au bon vouloir du roi de France, dont les Morisques ont pu se prévaloir de bonne heure. Henri IV, en effet, avait noué des relations avec eux depuis l'époque où il était en guerre avec l'Espagne. Leur situation empirant graduellement, des groupes ont commencé à s'expatrier, en pas-

sant par la France. Dans une lettre de la fin de 1608, le baron de Salignac, ambassadeur à Constantinople, parle d'une permission donnée par le roi aux Morisques de s'arrêter à Marseille, avant de continuer leur voyage. Plusieurs centaines d'entre eux avaient déjà profité de cette permission, mais ils avaient été assez mal reçus, et, arrivés à Constantinople, ils faisaient entendre fortement leurs plaintes. Leurs représentations ne semblent pas avoir été vaines, puisqu'un an plus tard l'ambassadeur se félicitait de ne plus recevoir que des témoignages de satisfaction⁹.

Lorsque l'expulsion commence, les Morisques connaissent déjà le chemin de Marseille. Néanmoins la première vague de départs, à l'automne de 1609, n'atteint pas la Provence. Les Valenciens ont été transportés directement en Barbarie sur les galères espagnoles et, pour une petite part, sur des navires de commerce, subissant une déportation pure et simple, sans même avoir le droit d'emmener avec eux leurs enfants en bas âge. Des patrons de barque provençaux, de Marseille, Martigues, et La Ciotat, ont participé à l'opération (en même temps que d'autres Français et des étrangers), transportant un peu plus de 3400 Morisques, sur un total de 110 000¹⁰.

Dans les phases suivantes de l'expulsion, à partir de 1610, les conditions du départ ont été profondément modifiées. Les Morisques ont eu alors le droit d'emmener leurs petits enfants, à condition de partir vers un pays chrétien. C'était les rendre maîtres, jusqu'à un certain point, de leur destination. Dès la fin de janvier, les Grenadins de Castille, « autorisés » à quitter l'Espagne, se dirigent au nord vers la frontière française, tandis que les Andalous et les Murciens frêtent des navires afin de s'embarquer, les uns pour la Barbarie, les autres vers des ports de la chrétienté. Le 22 février un arrêt du conseil du roi de France autorise officiellement les Morisques à entrer dans le royaume, et même à s'établir, s'ils le désirent, dans certaines régions, en faisant profession de la foi catholique¹¹.

En Provence, des arrivées par voie de mer sont attestées à la fin du mois de mars. Le 27, à Marseille, Jean-Baptiste Cisto, Génois établi à Malaga, donne quittance à un capitaine « flamand » ayant transporté pour son compte des Morisques, conformément à l'acte passé entre eux à Malaga le 28 février. Il s'agissait probablement du transport vers Marseille d'un groupe de Morisques de la localité andalouse d'Andujar. Le 28 mars, le patron Antoine Mourre débarque 190 Andalous à La Ciotat. Sept autres arri-

9. J. MATHOREZ, *Les étrangers en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 1919, p. 161 ; Th. DE GONTAUT BIRON, *Ambassade en Turquie de Jean de Gontaut Biron, baron de Salignac (1605 à 1610). Correspondance diplomatique et documents inédits*, Auch, 1889, p. 251, 277, 310, 324 etc.

10. H. LAPEYRE, *Géographie*, pp. 49-62, 79-85.

11. H. LAPEYRE, *Géographie*, pp. 151, 159 ; L. CARDAILLAC, « Languedoc », p. 263.

vées, de Malaga, Séville et Carthagène, sont encore attestées jusqu'à la fin avril. Le nombre total des débarquements de Morisques a sans doute été bien plus élevé, puisque le procureur du roi à l'amirauté de Marseille déclare le 23 avril qu'il en arrive « tous les jours davantage »¹².

Des départs déjà se préparent. Cinq nolisements sont attestés dans les minutes de notaires de Marseille entre le 14 et le 30 avril, sans qu'on puisse exclure qu'il n'y en ait eu davantage. Dans trois cas la destination annoncée est Tunis, une autre fois Alger, et une fois la côte de Barbarie, d'Alger à Tunis. Le 14 avril, il est spécifié que le nolisement a été autorisé par le lieutenant général de l'amirauté. Ayant nolisé le 16, le patron Barnabé Denans somme le 20 avril les Morisques de s'embarquer, mais il est bientôt empêché lui-même de partir, car les députés du commerce de Marseille interdisent pour l'heure tout voyage à Tunis. A l'audience de l'amirauté du 23 avril, le procureur du roi fait valoir que le voyage a été autorisé par le premier président du parlement de Provence, Guillaume du Vair, et le lieutenant général Valbelle confirme cette autorisation. Pour le patron Honoré Baudin, de Martigues, qui nolise à Marseille le 26 avril, les choses sont plus compliquées : entré en conflit avec ses futurs passagers, il porte plainte pour « menaces, bravades, désobéissance, attentats et mauvais complots ». Les Morisques tentent de faire juger l'affaire par le commis de l'amirauté à Martigues, mais le lieutenant général leur donne tort le 4 juin. Le voyage a lieu quand même et les Morisques sont débarqués à Alger le 13 juillet¹³.

Cependant le roi de France était revenu, par une ordonnance du 15 avril, sur les dispositions favorables qu'il avait manifestées en février. Considérant que les expulsés étaient très nombreux et comptaient parmi eux beaucoup de malades et de mendiants, il interdisait désormais aux Morisques l'entrée de son royaume, et ordonnait que ceux qui étaient déjà entrés soient rassemblés par des commissaires dépêchés par lui et conduits aux ports de mer les plus proches pour passer de là en Barbarie, menaçant les contrevenants de la peine des galères. La frontière des Pyrénées est alors fermée. En Provence l'ordonnance est enregistrée le 30 avril au parlement d'Aix, mais elle n'entre pas immédiatement en application. Huit arrivées de Morisques originaires d'Andalousie, de Grenade, ou du Camp de Montiel, en Nouvelle Castille, embarqués à Motril ou à Carthagène, sont attestées à Marseille et

12. Actes n° 2, 3, 8, 14, 99 ; 9 B 14, fol. 5, 5 v°, 23 v° ; 9 B 57, fol. 167 v°, 191 v°, 196 v°. (Les cotes dépourvues d'indication de lieu de dépôt renvoient aux documents des Archives départementales des Bouches-du-Rhône ; les numéros d'actes renvoient aux actes de notaires recensés dans notre annexe, ci-dessous.)

13. Actes n° 4, 6, 7, 12, 5 ; 9 B 57, fol. 171, 266. On peut s'étonner de la préférence généralement donnée à Tunis, car les relations avec la France y étaient alors mauvaises et souvent interrompues. Cf. P. GRANDCHAMP, *La France en Tunisie au début du XVII^e siècle*, t. III, Tunis, 1925, notamment p. 383-396.

à La Ciotat en mai et juin, et d'autres encore à Toulon, dans les premiers jours de juillet¹⁴.

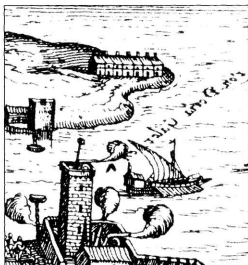
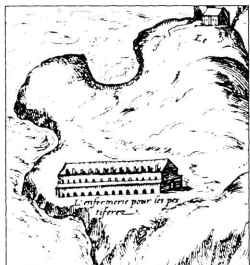
Après une interruption (ou un vide documentaire) de plus de trois semaines, onze nolisements (dont un à La Ciotat) sont attestés entre le 23 mai et le 28 juin. La destination annoncée est Tunis dans neuf cas, avec plusieurs fois des passages à Fréjus ou à Agde, pour y prendre des passagers et des marchandises. Les deux autres voyages ont pour destination l'un Tabarque, l'autre Constantinople. On remarque une certaine propension à faire voyager les navires en groupe. Ainsi, il est stipulé que deux navires passant par Fréjus devront aller de conserve. Quant au navire de Gaspard Marin, nolisé pour Tabarque le 28 mai, il devra appareiller « au premier beau temps confforme et du temps [que] les autres barques chargées de Mourisques partiront de ce lieu de La Cieutat ». Dans un pareil cas, le départ pouvait être longtemps différé. Plus souvent les actes imposent des délais aux parties contractantes, pour faire leurs préparatifs, charger les marchandises, ou pour acquitter à l'avance le prix du voyage, mais cela n'empêche pas que le patron Elzias Faravel, ayant nolisé le 28 mai à Marseille, ne soit payé que le 9 juillet. Quant au navire commandé par Jean Gueyroard, nolisé le 18 juin pour Constantinople, il semble qu'il ne soit parti qu'en novembre, le voyage devant se faire « avec les autres que s'en vont en flotte en Levant », pour « éviter les corsayres »¹⁵.

De juillet à novembre 1610.

La première initiative en vue de faire appliquer plus strictement en Provence l'ordonnance royale du 15 avril émane du comte de Carcès, grand sénéchal et lieutenant général du roi. Le 6 juillet, il ordonne que tous les Morisques abordant dans la province seront reçus désormais à Toulon, pour y faire leur embarquement vers la Barbarie, et il interdit aux patrons et mariniers de les débarquer dans un autre port « à peine de désobéissance ». Cet acte a dû avoir un certain effet puisque, d'après une lettre de 1610 (malheureusement introuvable aujourd'hui) du duc de Guise, gouverneur de Provence, au chevalier de Forbin, il serait arrivé trois mille Morisques à Toulon en un seul jour ! Le chiffre ne paraît guère crédible, mais les consuls de Toulon jugent nécessaire de demander au comte de Carcès un règlement quant à la descente des Morisques chez eux. Une nouvelle ordonnance, lue au conseil

14. B 3343, fol. 1201 ; actes n° 36, 45, 182 ; 9 B 14, fol. 6 v°, 8 v° ; 9 B 57, fol.302.

15. Actes n° 22, 25 à 27, 34, 38 à 41, 181, 183 ; 9 B 57, fol. 571 v°. Cf. P. GRANDCHAMP, t. II, 1921, p. 169.



Deux vues de l'« infirmerie », au quartier Saint-Lambert, hors les murs de Marseille : à gauche, d'après G. Braun, *Civitates orbis terrarum*, 1572 ; à droite, d'après l'« Entrée du duc du Guise à Marseille, 16 février 1596 », gravure par Tortorel et Périssin.

de ville du 15 juillet, porte que les Morisques débarqueront désormais au port du Manteau, dans le quartier de Balaguier, appartenant alors au terroir de Six-Fours. A La Ciotat, l'ordonnance du 6 juillet est publiée le 17. Les consuls de Marseille la reçoivent également¹⁶. Alors que le patron Jean Ortolan, venant de Carthagène, obtient sans difficulté un certificat de descente le 14 juillet, le capitaine Pierre Jonchée, de Saint-Malo, arrivant le 18 avec une centaine de Grenadins chargés à Motril, ne reçoit pas l'autorisation de débarquer. Le 27 juillet enfin, les consuls lui opposent l'ordonnance du comte de Carcès et prétendent n'autoriser que le déchargement des marchandises. Le capitaine est prêt à emmener ses passagers, mais il est en conflit avec plusieurs d'entre eux. L'affaire, portée devant l'amirauté, traîne en longueur, et Jonchée finit par recevoir son certificat de descente le 30 août, sans avoir satisfait à l'ordonnance du comte de Carcès¹⁷.

A cette date l'ordonnance du 6 juillet avait déjà été plusieurs fois enfreinte. L'expulsion des Aragonais et des Catalans avait commencé.

16. AC Marseille, GG 154 (acte original signé) ; AC Toulon, BB 53, fol. 511-513 ; AD BdR, 369 E 732. La lettre du duc de Guise prescrivant au chevalier de Forbin de prêter aide et assistance aux Morisques n'a pas été retrouvée dans l'article EE 51 des Arch. comm. de Toulon (cf. *Inventaire sommaire* Toulon, 1866, p. 274).

17. Actes n° 46, 53, 54 ; 9 B 14, fol. 15 v° ; 9 B 57, fol. 373, 388, 393. Il est à noter que le comte de Carcès était mort subitement le 20 août (cf. 369 E 732 ; H. BOUCHÉ, *op. cit.*, p. 851).

Entre juin et septembre, près de quarante mille d'entre eux s'embarquent aux « Auffars » de Tortosa (los Alfaques), à l'embouchure de l'Ebre. Une première arrivée est attestée à La Ciotat le 23 juillet, puis sept autres, à Marseille, La Ciotat et Cassis, en août et septembre, mais il y a des raisons de penser que le nombre des mouvements a été bien plus important que ce que laissent entrevoir les documents. A Marseille, au début de septembre, l'« infirmerie » est pleine d'Aragonais¹⁸. On note aussi en août deux arrivées en provenance l'une du royaume de Grenade, l'autre de celui de Valence, où l'on s'employait à parachever l'expulsion de l'année précédente¹⁹.

L'ordonnance du comte de Carcès n'a pas été davantage observée pour ce qui est de l'obligation d'embarquer à Toulon. Dans le conflit qui l'oppose à ses passagers, le capitaine Jonchée veut les obliger à continuer avec lui jusqu'à Toulon, ou à nolisier pour une « terre de chrétienté », mais les Grenadins nolisent le 13 août la barque du patron du patron Thomas Caulet à destination de Tunis²⁰. Le comte de Carcès avait aussi imposé la perception d'une redevance par tête, mais cette disposition avait été annulée comme contraire à un édit royal. Des Grenadins, qui avaient nolisé à La Ciotat une barque pour transporter 300 personnes à Tunis, ayant voulu alors obtenir du patron Benoît Jourdan une réduction de prix, leurs prétentions sont rejetées le 13 août, à la suite d'un arbitrage rendu dans les meilleures formes²¹. Trois autres nolisements pour Tunis sont attestés à La Ciotat, le 18 et le 26 août. Ce dernier jour a été, d'après le notaire François Guys, celui où « la plus grand partie des Moriscous estans audit lieu sont partis pour Barberye »²².

A Marseille, où trois nolisements pour Bône ou Tunis sont attestés en août²³, le lieutenant général de l'amirauté, doit intervenir le 6 septembre pour remédier à des abus. Les chefs des Aragonais hébergés à l'« infirmerie », soutenus par le patron Philippe Courraud, viennent le trouver chez lui pour se

18. Actes n° 151, 186, 190 ; 9 B 14, fol. 10 v°, 13 sq ; H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 99 sq. L'« infirmerie », plus tard dite « infirmerie vieille », avait été construite au XVI^e siècle pour la quarantaine des navires suspects, dans le quartier de Saint-Lambert, dit aujourd'hui des Catalans.

19. Acte n° 71 ; 9 B 57, fol. 452. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 63 sq, signale seulement des départs alors de Valence pour Gênes ou l'Afrique du Nord.

20. Actes n° 54, 60 ; 9 B 57, fol. 393.

21. Actes n° 184 (« moienant laquelle somme ledit patron estoit tenu . . . paier au cappitaine Simon de Saint-Jehan, ou autre que avoit établi le seigneur comte de Carcès ..., les despêches et passeports que se devoient faire, et impost que devoient paier lesdits patrons, qu'estoit environ la somme de trois cens livres, oultre cinq réaux que lesdits Moriscous devoient paier pour chacun d'eux audit cappitaine Simon, et du despuis Sa Majesté auroit fait édict deffendant à toute personne, de quelle qualité qu'elles fussent, de faire paier aucune chose auxdits Moriscous et patrons ... ») et n° 185. Le 20 août une criée est faite à La Ciotat, « attendu les concussions que quelques uns faisoient contre lesdits Moriscous » (369 E 732).

22. Actes n° 187 à 189 ; 369 E 732.

23. Actes n° 61, 64, 65.

plaindre qu'Antoine de Lenche, frère du gouverneur du Bastion de France²⁴, « de son autorité privée et par force, » veuille les contraindre à s'embarquer sur les navires qu'il lui plaît, en payant trente réaux par tête, alors que d'autres patrons offrent des tarifs bien moindres, et tente d'intimider ces derniers, pour qu'ils lui remettent les passagers qu'ils ont amenés. Barthélémy de Valbelle ordonne alors de faire crier que les Morisques ont le droit de traiter librement, comme ils l'entendent, des conditions de leur départ. Il expose clairement les motifs de sa décision, se disant « fort bien informé ... que Leurs Magestés avoient tousjours à gré qu'on proveust au soulagement de ces pouvres affligés, lesquels estant oppressés, cela se raportoit au deshonneur de la France, mépris et contemnement des intentions de Sa Magesté, et encores à la réputation mauvaise de ceste ville aux estrangers, et que, sy n'estoit remédié par nous ... on nous pourroit blâmer que nous participons à telles opressions²⁵... »

Le lieutenant général connaissait d'autant mieux les intentions de la reine régente Marie de Médicis (Henri IV ayant été assassiné le 14 mai) que celle-ci avait envoyé dans la région un commissaire chargé de « recevoir les plaintes sur les passages de Mores et Grenadins » en Languedoc et Provence. Honoré Aymar, conseiller du roi, maître des requêtes de l'Hôtel, avait reçu sa commission le 25 juin, quelques jours après avoir été pourvu d'un office de président au parlement d'Aix. Il se rend d'abord en Languedoc où il a notamment à connaître d'une grave affaire de vol à l'encontre de Morisques, qui se termine par plusieurs exécutions capitales. Il régleme aussi les conditions et le prix de la traversée vers l'Afrique du Nord, et tente d'épargner aux Morisques de devoir payer des droits sur les marchandises, d'où un procès avec la cour des aides de Montpellier. Sa venue en Provence, vers la mi-août, provoque une violente réaction des gens de la cour des comptes, ulcérés de voir leurs arrêts traités comme « sentences d'un juge de village »²⁶. Valbelle se montre nettement plus favorable : à partir du

24. Etablissement pour la pêche du corail, sur la côte barbaresque, non loin de Bône. 25. 9 B 57, fol. 452.

26. Honoré Aymar, né à Aix en 1564, époux d'Éléonore de Forbin-Solliès, allié aux Ponteves-Carcès, sieur de Montsalier, successivement lieutenant en la sénéchaussée d'Aix, procureur général au parlement de Toulouse, maître des requêtes de l'hôtel du roi, pourvu d'un office de président au parlement d'Aix, au lieu de son frère Joseph, par lettres du 14 juin 1610. On ne connaît pas la teneur de sa commission du 25 juin. Le prévôt général de Languedoc d'Augier parle d'une « commission tant pour faire justice des Antorons père et fils ... que pour la conduite et embarquement desdits Morisques » (lettre au chancelier Brulart, 25 juillet 1610, Arch. des Affaires étrangères, Mémoires et documents, France, 1700). Il est en Provence en août. Le 23, la cour des comptes écrit au chancelier pour s'élever contre ses initiatives (*ibid.*). Les 18, 23 et 26 août, elle prend des arrêts réitérés et aggravés pour interdire aux Morisques de se pourvoir devant lui (AD BDR, B 2710). Un arrêt du conseil du 26 août donne tort à Honoré Aymar contre la cour des aides de Montpellier (Arch. nat., E 27^o, fol. 223). Dès le 13 août, il

13 août, il renvoie systématiquement les plaignants vers le commissaire royal, dont une ordonnance, datée du 17 septembre, est transcrite dans le registre de l'amirauté. Honoré Aymar s'occupe aussi de l'embarquement des pauvres qui emplissent l'« infirmerie » : il désigne deux commissaires, les Morisques Gabriel Esquierlo et Louis Zapata, qui recueillent les contributions de leurs compatriotes, auxquelles s'ajoutent des aumônes, et nolisent du 23 au 25 septembre trois barques pour porter à Tunis quelques centaines de pauvres. Conformément à une ordonnance du commissaire royal, chaque patron devra « aller de conserve avec les autres vaisseaux qui portent des Morisques audit Tunis, et ne s'en séparer aucunement qu'ils ne soient arrivés audit pays ». Le 28 septembre, Honoré Aymar étant parti à Aix, Valbelle recommence à juger les affaires des Morisques à l'amirauté²⁷.

Pour le mois d'octobre, notre documentation ne signale qu'une arrivée en provenance de Valence, et aucun départ²⁸. Le mois suivant en revanche, on note à Cassis plusieurs arrivées en provenance d'Agde. Les Aragonais en effet n'avaient pas tous pris la mer. Plus de vingt mille d'entre eux ont franchi les Pyrénées en août et septembre, les autorités françaises ayant accepté, bon gré, mal gré, de les laisser passer en dépit des défenses antérieures. Tous ont été dirigés vers Agde pour y faire leur embarquement. La proximité a dû alors inciter les patrons provençaux à participer à une opération qui devait être assez avantageuse. En novembre cinq patrons de Cassis vont charger à Agde un bon millier de Morisques, qu'ils amènent en Provence, pour les transporter ensuite en Barbarie, comme ils s'y sont engagés. Au moment du rembarquement toutefois, ils sont obligés de reconnaître que des passagers se sont échappés. Il a dû en aller de même dans de nombreux cas²⁹. A la fin de l'année, dans les circonstances dont nous parlerons

ajourner à Marseille un consul de Toulon, pour répondre de plaintes de Morisques (AC Toulon, BB 53, fol. 520 v°, 523). Son séjour à Marseille en septembre est l'occasion d'un incident (AC Marseille, BB 59, fol. 416). Il est reçu au parlement d'Aix le 5 octobre (AD BdR, B 3343, fol. 1345 v°). Une pension de 2000 livres lui est accordée en janvier 1611 (B 85, fol. 38). La même année il doit se défendre contre les accusations de certains Morisques, qui sont finalement déboutés par le parlement de Paris en 1614 (L. CARDAILLAC, « Languedoc », p. 284 ; cf. Bibl. mun. de Carpentras, ms. 1825, fol. 352). Il meurt à Aix et est inhumé le 16 juin 1615 (CLAPIERS et BOISGELIN, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence, Aix-en-Provence, 1904*, p. 17).

27. Actes n° 78, 80, 81 ; 9 B 57, fol. 409 v°, 414, 426, 483 v°, 502.

28. 9 B 14, fol. 18 v°.

29. Actes n° 153 à 158 ; cf. n° 110, 120, 169. Déjà en juillet le patron Antoine Demolins amenait à Toulon des Morisques chargés « en Languedoc » (AC Toulon, BB 53, fol. 512). En septembre 1612 encore on voit un patron partir de Six-Fours, « ayant fait dessein d'aller à la coste de Languedoc charger quelques Morisques, ce que n'ayant peu faire auroient prins la route vers la coste d'Espagne ... » (AD BdR, 9 B 10, rapport d'Honoré Daniel, 9 novembre 1612). Voir H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 100 sq ; L. CARDAILLAC, « Languedoc », p. 266 sq.

bientôt, des pénalités sont infligées à plus de cent patrons de Cassis, La Ciotat, Six-Fours, Toulon, Martigues, Arles et Berre, pour l'essentiel, ayant introduit des Morisques en Provence dans des conditions jugées irrégulières. Il est probable que la majorité d'entre eux avaient chargé leurs passagers à Agde. La liste est loin de comprendre la totalité des patrons ayant débarqué des Morisques en Provence. De toute façon le nombre de Morisques présents ne diminue pas au cours du mois de novembre, bien au contraire, d'autant que certains ont pu aussi venir de Languedoc par voie de terre³⁰. Une action concertée des autorités se dessine alors pour faire face à une situation jugée inquiétante.

Vers l'expulsion.

Le 26 novembre, à Marseille, le premier consul expose au conseil de ville que les Morisques sont partout : « en ceste ville, hors d'icelle et à l'infirmerie... et encores y en abordent de barcades de jour à autres, lesquels viennent à mourir de jour en jour en abondance, ce que pourroit engendrer quelque maladie contagieuse... » Il propose donc au conseil, qui approuve sa démarche, de se concerter avec les procureurs du pays et avec le premier président du parlement Guillaume du Vair, pour obtenir un « décret » ordonnant aux Morisques de vider la ville, et interdisant à tous les patrons d'en débarquer aucun, sous peine de confiscation de leurs navires. Il parle aussi de « tenir... vers les isles de ceste ville » une frégate qui ferait rebrousser chemin aux navires chargés de Morisques. Vers le même moment les procureurs du pays adressent une requête analogue au parlement d'Aix, qui ne tarde pas à réagir³¹.

Dans son arrêt publié le 3 décembre la cour, sans faire référence à l'ordonnance du défunt roi du 15 avril, constate le « désordre quy est en ceste province pour le fait des Morisques dont la présente ville [d'Aix] et tous les autres lieux sont remplis ». Non seulement ils sont « tous mendiants, et la plus part mallades et languissants, de sorte que l'on peut craindre qu'ils apportent quelque dangereuse malladie en la province », mais en outre « ils tesmoignent en leur vie et moeurs n'estre point chrestiens », causant au pays « surcharge et scandalle et subçon ». La cour ordonne donc que défense sera faite aux « gardes des ports, ponts et passages du Rosne et Durance » de les laisser entrer de Languedoc et du Comtat, « à peine pour lesdits Morisques

30. Une indice de relations par terre avec le Languedoc est donné par la mort à Lunel d'un cheval loué à Marseille par des Morisques (AD BdR, 9 B 57, fol. 562).

31. AC Marseille, BB 60, fol. 12 v^o.

d'estre mis en galère, et pour les *passagers* d'estre punis exemplairement ». Défense est faite aux patrons et mariniers, et aux officiers et consuls des lieux maritimes d'en débarquer ou de permettre le débarquement. Les Morisques qui voudraient changer de vaisseaux pour se rendre en Barbarie ou en Italie seront « renversés sur autres vaisseaux sans descendre en terre ». Ceux qui sont déjà dans la province « seront tous conduits aux ports de la coste pour y estre embarqués et portés où ils voudront aller ». S'il s'en trouve qui « ayent des moyens », ils seront tenus de contribuer pour les frais des passages des pauvres ; à défaut, les consuls de Marseille et des autres villes maritimes devront fournir le nécessaire. L'un des conseillers au parlement, M^r Antoine Séguiran, est chargé de se rendre, avec l'un des procureurs du pays, dans les localités du littoral afin de pourvoir à l'embarquement, en saisissant au besoin les « facultés » des Morisques « à la concurrence de ce qui sera nécessaire ... » Il devra aussi contraindre les patrons et mariniers qui auront débarqué des Morisques dans le pays « par dessus leur convention » à les « recharger », en les obligeant à présenter leurs « conventions et chargement », et à y satisfaire³².

Dès le 4 décembre les procureurs du pays se réunissent et désignent l'un d'eux, François de Beaumont, consul d'Aix, pour assister le conseiller Séguiran dans sa tournée « aux lieux de la coste ». Ce dernier commence ses opérations le lendemain, à Aix même, et les poursuit les jours suivants en direction de Toulon. François de Beaumont poursuit jusqu'à Saint-Tropez, pour y faire publier l'arrêt du 3 décembre ; enfin les deux commissaires se retrouvent le 29 à Martigues. Dans chaque localité Séguiran prend des ordonnances à l'encontre d'un certain nombre de patrons de navires : 9 à Cassis, 21 à La Ciotat, 17 à Six-Fours (y compris deux patrons d'Ollioules), 7 à Toulon, 38 à Martigues. Plusieurs ordonnances datées d'Aix (dont une dernière du 25 janvier 1611) sanctionnent encore quatorze patrons, dont un d'Antibes, 6 d'Arles, 3 de Berre et 2 de Marseille. C'est en tout 105 patrons qui sont condamnés à assurer chacun le transport de 15 à 100 Morisques, ou à verser au trésorier général du pays une somme fixée entre 30 et 300 livres. La ville de Toulon devra, quant à elle, faire transporter 279 Morisques qui s'y trouvent, dans le délai d'un mois, sous peine de 2 000 livres. Des contributions, représentant le transport de 172 de leurs compatriotes, sont encore imposées à de riches Morisques séjournant à Toulon et Martigues. Au total les ordonnances du conseiller Séguiran étaient de nature à assurer le transport hors de Provence de 2533 Morisques³³. Du fait de leur caractère pénal, nous ne pouvons affirmer que le nombre fixé par les ordonnances était

32. AD BdR, B 4700.

33. C 10, fol. 219, 228 v^o (cf. Fr. MICHEL, *op. cit.*, t. II, p. 284 ; L. MERY et F. GUINDON, *op. cit.*, t. V, 1847, p. 439). Sur le passage de Beaumont à Saint-Tropez, cf. B 1494, fol. 50.

celui des Morisques effectivement présents dans le pays et incapables de s'embarquer par leurs propres moyens. Lorsque François de Beaumont accomplira de nouvelles tournées, entre le 26 janvier et le 14 mars 1611, pour assurer l'exécution des mêmes ordonnances, le nombre de Morisques qu'il touchera sera, comme nous verrons, nettement inférieur.

La tournée des deux commissaires a ignoré Marseille, où les procureurs du pays n'avaient pas qualité pour intervenir. On s'y préoccupait cependant d'organiser le départ des Morisques qui s'y trouvaient et, à la fin décembre, la municipalité conclut un marché avec un patron de Six-Fours pour le transport de cinq cents d'entre eux. Les mesures restrictives se multiplient. A La Ciotat, vers le 13 décembre, deux familles sévillanes débarquées par le patron Jean Mourre doivent déclarer sans tarder leur intention de repartir, mais les 290 Castillans arrivés de Carthagène le 21 décembre sur le vaisseau du capitaine Francesco Mutio, de Voltri, ne sont pas autorisés à débarquer et doivent rester à bord ; le 15 janvier 1611 seulement ils négocient leur départ sur un autre navire, où ils sont « renversés », sans être, au moins officiellement, descendus à terre. Il a pu en aller de même pour plus de cinq cents autres, venant de Carthagène sur le vaisseau de Jean-Baptiste Conte della Languglia, arrivés à Marseille le 22 décembre, qui négocient leur départ le 7 janvier, mais les actes ne le disent pas expressément³⁴.

Vers le même moment le patron Bertrand Aycard débarque à Six-Fours des Aragonais qu'il a chargés à Agde. Les consuls du lieu les retiennent sous bonne garde, mais ils s'échappent vers Ollioules, où on les laisse entrer. Le juge de Six-Fours ayant constaté l'infraction le 7 janvier, les procureurs du pays demandent au parlement d'enjoindre aux consuls d'Ollioules et de Six-Fours de faire rembarquer les Morisques dans les deux jours « à peine d'estre pendus et estranglés », et de décréter d'arrestation les consuls d'Ollioules, les gardes et le patron fautif. Le 13 janvier le parlement ordonne l'arrestation de Bertrand Aycard, ajourne à comparaître les premiers consuls d'Ollioules et de Six-Fours et prescrit aux autres consuls de faire embarquer les Morisques, « à peine de la gallère et de mil livres d'amende pour chacun d'eux ». Le nouvel arrêt et celui du 3 décembre seront lus et publiés « à son de trompe et cry public » dans tous les lieux du littoral³⁵.

34. AC Marseille, BB 60 *bis*, fol. 41 (cf. Fr. MICHEL, t. II, p. 86 ; L. MERY et F. GUINDRON, t. V, p. 441). Actes n° 100, 193, 195, 196.

35. AD BdR, B 4701. Cf. acte n° 110.

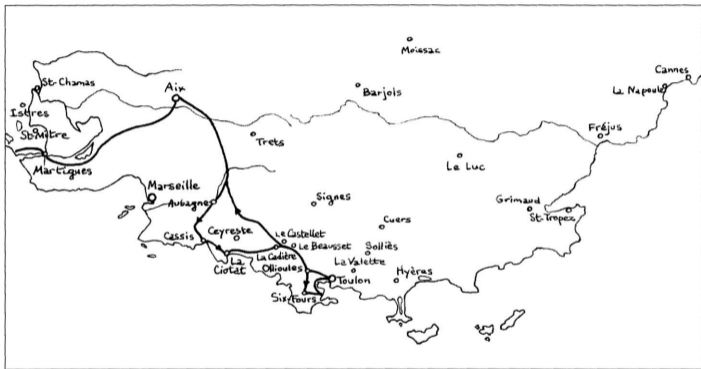
Les tournées de François de Beaumont.

Les procureurs du pays, qui avaient sollicité l'arrêt du 3 décembre, devaient en assurer l'exécution. C'est encore à leur collègue François de Beaumont qu'ils en confient la charge le 25 janvier 1611³⁶. Celui-ci se rend d'abord à Martigues, du 26 janvier au 3 février, pour organiser l'embarquement des Morisques se trouvant à Aix et autour de l'étang de Berre. Les consuls de Martigues mettent à sa disposition un local, au lieu dit la Baumasse, près du port de Bouc, pour y loger les Morisques qui doivent arriver. Les patrons condamnés par le conseiller Séguiran acceptent de noliser un bateau pouvant porter 400 Morisques et de verser 250 écus pour les vivres et les autres frais du transport. Des lettres sont portées aux consuls des localités voisines susceptibles d'avoir chez elle des Morisques, leur enjoignant de faire conduire ceux-ci à Martigues. Ils arrivent bientôt : 5 de Saint-Mitre, 49 d'Istres, 16 de Saint-Chamas. Un groupe important était attendu d'Aix, mais, le 31 janvier, Beaumont reçoit une lettre de ses collègues les consuls l'avisant que 120 Morisques ont été pris en charge par des particuliers qui se sont obligés à les nourrir, les entretenir et payer leur transport « quand ils s'en voudront aller », sans les laisser mendier par la ville. Reste une soixantaine d'expulsés, qui arrivent d'Aix dans la soirée. A la tombée de la nuit, une charrette se renverse à une lieue de Martigues. « Pour les garder de périr », car on est en plein hiver, Beaumont permet que les passagers passent la nuit dans une bastide voisine. Avec ceux qui étaient déjà présents à Martigues, c'est environ 150 Morisques qui sont finalement regroupés à la Baumasse, sous bonne garde. Acte est passé avec le patron Laugier Mathieu pour leur transport « à Romme, ou le long de la coste d'Italie ».

Une recherche menée à Martigues permet de découvrir encore trois familles, comptant en tout une trentaine de personnes, mais toutes trois sont en mesure de présenter des ordonnances du conseiller Séguiran les autorisant à demeurer encore quelque temps. Aucun de ces Morisques ne risquait de tomber dans la mendicité, puisqu'il y avait parmi eux un commissaire et un contrôleur des Aragonais, et que Séguiran leur avait imposé une contribution pour le transport des pauvres. Trois particuliers demandent à retenir en tout six Morisques (dont une fillette de trois ans). Beaumont le leur permet, en les faisant toutefois s'obliger devant notaire, conformément à la procédure déjà suivie à Aix. Au total 156 Morisques (en comptant ceux d'Aix) échappent à l'embarquement, soit un nombre légèrement supérieur à celui des expulsés³⁷.

36. C 10, fol. 228 v^o-231. Les tournées de François de Beaumont sont relatées dans son procès verbal, qui forme le premier cahier de l'article B 1494.

37. B 1494, fol. 1-16 v^o; acte n^o 211.



Lieux de présence attestée de Morisques en Provence en 1610-1611, et itinéraire des tournées de François de Beaumont (janvier-mars 1611).

Le 9 février Beaumont rend compte de sa mission à ses collègues, qui approuvent ses actes et l'invitent à poursuivre les opérations dans les autres lieux de la côte. On s'inquiète cependant à Aix, car des Morisques « déchargés » dans le terroir de Marseille se seraient répandus dans le pays. Dans une lettre du 20 février le président du Vair met en garde les consuls de Marseille contre les suites fâcheuses qu'aurait, pour le trafic maritime, une attitude laxiste : « Desjà, écrit-il, à la Rivière de Gênes et à Nice ilz ont résolu d'oster l'entrée à la Provence ... » Que les consuls fassent donc arrêter et conduire à Aix les patrons fautifs : on en fera « un exemple qui contiendra les autres » ; et qu'ils fassent embarquer les Morisques restant chez eux, sans qu'il s'en échappe aucun. Il ne servirait en effet à rien de chasser les Morisques d'un côté, en les laissant entrer d'un autre³⁸.

Le 19 février cependant Beaumont s'était remis en route, accompagné, à sa demande, par un commis du trésorier général du pays, chargé de tous les managements de fonds, et notamment du recouvrement des contributions imposées aux patrons condamnés par Séguiran. Par Roquevaire et Aubagne, il se rend d'abord à Cassis, puis à La Ciotat, où il organise un premier embarquement de 188 Morisques trouvés sur place ou envoyés des localités proches : 13 de Trets, 10 du Castellet, 45 du Beausset, 16 d'Aubagne, 18 de La Cadière, 15 de Signes et autant de Ceyreste, qui sont d'abord regroupés au Peirolet, à la sortie de la ville vers La Cadière, et montent le 1^{er} mars dans la barque du patron cassiden Antoine Bonnet³⁹.

Sans tarder Beaumont continue vers Ollioules et Six-Fours. Le nombre de Morisques expulsables étant insuffisant, il renonce à organiser un embarquement à la Seyne, et se rend le 5 mars à Toulon. La ville, en décembre, abritait 279 Morisques, dont Séguiran avait ordonné le départ, mais les consuls n'ont fait embarquer qu'une douzaine de pauvres. Le mauvais temps aurait empêché les autres départs ; cependant la plupart des Morisques de la ville auraient fait profession de foi devant l'évêque de Toulon, vivant catholiquement et sans mendier. Beaumont se contente de cette réponse. Le lendemain il envoie un archer porter des lettres enjoignant aux consuls des localités proches de faire conduire leurs Morisques à Toulon. Ceux-ci arrivent les jours suivants : 54 en tout de Six-Fours, 36 de Cuers, 21 de Solliès, 12 du Luc, qui sont tous regroupés hors de la ville dans l'« abitation des poveres St Lazare », alors vide de malades. Avec une soixantaine de Morisques se trouvant déjà à Toulon, c'est au total 177 personnes qui sont chargées le 12 mars sur la barque du patron Vincent Isnard.

Avisé que les consuls de Cannes ont fait embarquer vers l'Italie tous les

38. C 10, fol. 227 v^o ; AC Marseille, GG 154.

39. B 1494, fol. 16 v^o-36. Nolisements : actes n^o 164, 200 ; arrangements entre les patrons de Cassis : actes n^o 165, 166, 168, 170.

Morisques se trouvant chez eux et dans les villages à l'entour, et qu'à Grimaud et autour du golfe de Saint-Tropez il n'en reste pas plus d'une dizaine (ceux qui s'y trouvaient en décembre étant soit décédés, soit partis par terre vers l'Italie ou l'Espagne), Beaumont ne poursuit pas au delà de Toulon. Il dépêche cependant un archer auprès des consuls de Bormes, Saint-Tropez, Fréjus, Cannes et Antibes, afin de faire publier les arrêts du parlement, et rentre à Aix le 14 mars⁴⁰.

Au cours de sa seconde tournée, le procureur du pays a provoqué le départ de 365 Morisques, mais le nombre de ceux qui ont échappé à l'expulsion est bien plus élevé. A Cassis, le 20 février, les chefs d'un groupe d'environ 140 Catalans originaires du village de Benisanet, dans la basse vallée de l'Ebre, présentent une lettre officielle en date du 5 octobre 1610, signée du commissaire royal Honoré Aymar, les autorisant à demeurer à Cassis et le long de la côte jusqu'à Fréjus, en vivant catholiquement et sans mendier. Le groupe s'étant scindé entre Cassis et Ollioules, ils ont fait profession de foi les uns à Toulon, les autres à Aubagne, devant l'évêque de Marseille. Beaumont leur ayant donné un délai de trois jours pour se pourvoir devant le parlement, le président du Vair fait répondre qu'« il y a lieu de les laisser encores pour quelque temps ... »⁴¹. Sans avoir bénéficié d'une permission officielle, deux autres groupes, l'un de 25 Aragonais réfugiés à Cassis, l'autre de 120 Catalans réfugiés à La Cadière, demandent à rester eux aussi dans le pays sous les mêmes conditions. A nouveau Beaumont les renvoie à Aix, et reçoit bientôt du président du Vair une réponse prudente : les consuls de chaque localité ayant appuyé les requêtes des Morisques, et le vicaire général de l'évêque de Marseille ayant attesté « qu'ilz estoient fort gens de bien et bons crestiens ..., la cour, écrit-il, a treuvé bon que je vous escripvisse de ne les point contraindre de s'embarquer, ains les laisser vivre là jusques à tant qu'on voit si on s'en porra assurer »⁴². Il apparaît donc que le premier président et le parlement hésitent à imposer l'exécution rigoureuse de leurs arrêts et se réfugient dans l'attente, sans doute conscients de l'existence d'un fort mouvement de sympathie envers les réfugiés.

Cet intérêt pour les Morisques est particulièrement manifeste à Ollioules, où sont déjà réfugiés 70 Catalans de Benisanet. Cela n'empêche pas que les habitants retiennent, en s'obligeant officiellement, 120 autres Catalans se trouvant chez eux, selon la procédure déjà suivie à Aix en janvier. Cette fois encore Beaumont les renvoie au parlement, mais quelques jours plus tard ce sont 90 Morisques qui sont retenus par les habitants d'Hyères, et 12 par ceux de La Valette. Les Hyérois mettent en avant, outre

40. B 1494, fol. 37-52 v°.

41. B 1494, fol. 19 v°, 25-28, 37, 40. Cf ci-dessous, note 101.

42. B 1494, fol. 20, 23-26, 34-36 v°.

la profession de foi passée devant l'évêque de Toulon, « l'extrême besoing qu'ilz ont de gens que travaillent à la terre ... » Beaumont se contente de faire souscrire l'obligation habituelle à leurs envoyés, au bas d'un extrait de la délibération de la communauté⁴³.

D'autres Morisques, en plus petit nombre, sont retenus par des particuliers isolés, comme cela s'était déjà fait à Martigues en janvier. Des habitants de La Ciotat ou de Solliès sont autorisés à retenir quatre enfants de six à neuf ans, « pour Dieu », ou « pour l'honneur de Dieu, se offrant les norrir et entretenir comme siens », ou deux garçons de neuf et dix-huit ans « qui les servoient puis six mois », ou un garçon serrurier de Benisanet. Le sire du Castellet, s'étant obligé devant notaire, obtient qu'on lui renvoie une famille de quatre personnes ; le sire de Solliès retient à son tour un couple, et le patron Jean Tremellat, de La Ciotat, est autorisé à garder un garçon qu'Antoine Sicard a ramené de Barbarie, où il était allé conduire des Morisques⁴⁴.

En regard d'environ 515 expulsés dans les trois embarquements de Martigues, La Ciotat et Toulon, près de 600 Morisques au total ont obtenu de pouvoir rester en Provence pour une durée indéterminée. Ce chiffre n'inclut pas les 120 Catalans d'Ollioules non compris dans la permission du président Aymar, auxquels le parlement n'a consenti finalement qu'un sursis de deux mois⁴⁵. Mais la différence de traitement est peut-être plus apparente que réelle, car la retenue par des particuliers, dont ces Morisques avaient été l'objet, supposait un acte de profession de foi, après lequel une expulsion, sans être à beaucoup près impossible, devenait tout de même plus problématique. Le fait est que rien n'est dit de la manière dont on comptait faire partir les bénéficiaires de ce sursis. La réponse du parlement traduit sans doute moins un désir de presser le départ des Catalans d'Ollioules que la volonté de ne pas engager l'avenir.

Comme cela s'était déjà produit à Martigues, deux familles riches originaires de Séville et réfugiées à La Ciotat, ayant manifesté le désir de ne pas partir « avec tous ses pouvres mandians et mallades », ont obtenu le 1^{er} mars de François de Beaumont un simple sursis à embarquer. Elles offraient, avec la caution du premier consul André Mourre, de payer le prix du voyage qu'elles n'accomplissaient pas, ce qui revenait à une contribution de soixante livres venant en déduction des 650 livres dues par le pays au patron Antoine Bonnet. On s'interrogera cependant sur les véritables intentions des bénéficiaires de ce sursis, puisque dès le lendemain, le consul d'Aix ayant quitté la localité, sept des douze intéressés faisaient solen-

43. B 1494, fol. 40, 45 v^o-46 v^o, 48 v^o-49, 52-52 v^o.

44. B 1494, fol. 28 v^o, 30-31 v^o, 39-39 v^o, 47 ; acte n^o 202.

45. B 1494, fol. 48 v^o-49.

nellement profession de foi devant l'official de l'évêque de Marseille dans l'église de La Ciotat, en présence des mêmes consuls qui avaient promis de les faire partir « au premier beau temps »⁴⁶.

Derniers passages (octobre 1611-septembre 1613) et bilan.

Menée sans acharnement, l'expulsion de Provence a surtout frappé les Morisques pauvres et isolés, épargnant les riches et les groupes solidaires. Les arrêts du parlement semblent avoir été appliqués plus rigoureusement pour ce qui est des entrées. Il est vrai que les expulsions d'Espagne, à cette date, se faisaient moins nombreuses et se dirigeaient de moins en moins vers les pays chrétiens, où les mesures restrictives se généralisaient⁴⁷. En Provence deux passages seulement apparaissent dans notre documentation en février et mars 1611. Le patron Christol Jullien ayant conduit aux îles de Marseille 78 Morisques enlevés à Agde, les consuls commencent par leur refuser le droit de changer de navire. Ils en réfèrent cependant au président du Vair, qui se montre plus conciliant : « Si, écrit-il, pour estre trop petite ou n'estre pas en bon estat, ils ont besoing de changer de barques, il me semble qu'il seroit cruel de les en empêcher, veu mesmes qu'on le peut faire aux isles sans leur permettre de descendre en terre ... » Les Morisques peuvent finalement continuer leur voyage vers Tunis sur le navire d'Etienne Naudy. En mars, c'est à Martigues que l'on repère le passage de Morisques venus d'Agde avec le patron Guillaume Fornier, et qui repartent avec lui vers Tunis. Les mois qui suivent semblent totalement exempts d'entrées, pour autant que l'on puisse en juger. Lorsque les Etats de Provence se réunissent le 1^{er} juin 1611, la question des Morisques et les opérations de François de Beaumont ne tiennent qu'une modeste place dans le rapport général des procureurs du pays : un simple paragraphe, faisant surtout ressortir le fait que l'affaire avait été réglée sans qu'il en coûtât rien au « pays »⁴⁸.

Il restait cependant des Morisques en Provence, et notamment à Marseille, où deux départs à destination de Tabarque, touchant respectivement 12 Aragonais et 80 autres Morisques, sont attestés en avril et en juin 1611.

46. B 1494, fol. 31 v^o-32 ; actes n^o 200, 201. Ces Morisques, à peine débarqués par Jean Mourre, devaient repartir le 13 décembre avec Antoine Sicard, mais ils n'en ont rien fait (cf. acte n^o 193 et ci-dessous, p. 375). On mentionnera encore pour mémoire l'exception consentie le 1^{er} mars, à La Ciotat, en faveur d'une femme à l'extrémité de la mort, en la maison de George Martin » (B 1494, fol. 31).

47. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 185.

48. AC Marseille, GG 154 (lettre du 14 février 1611) ; AD BdR, 9 B 14, fol. 24 v^o ; acte n^o 212 ; C 10, fol. 249, 261 ; P. GRANDCHAMP, *op. cit.*, t. III, p. 8.

Bientôt cependant on est averti à Aix que de nouvelles arrivées se produisent en Provence orientale : des Morisques abordent librement au port de la Napoule, avec la permission de la dame du lieu. Le 5 août les procureurs du pays écrivent aux consuls d'Antibes et de Saint-Laurent, ordonnant une nouvelle publication des arrêtés du parlement. S'il apparaît que le « barquier » de la Napoule était de connivence avec les Morisques, les consuls d'Antibes devront le faire arrêter et conduire à Aix, où l'on ne manquera pas de le châtier « exemplement et sévèrement »⁴⁹.

Le 8 octobre 1611 abordent aux îles de Marseille deux navires chargés de 460 Morisques expulsés de l'Algaba, localité proche de Séville, conduits par les capitaines Barthélémy Coupegache, des Sables d'Olonne, et Pierre Michon, de Saint-Gilles en Poitou. Les consuls commencent par refuser le débarquement. Le capitaine Coupegache somme les Morisques de continuer vers Gênes ou Menton, conformément à l'acte de nolisement, mais ceux-ci, craignant de ne pas y être mieux reçus, demandent à partir vers la Barbarie. Cependant un conflit couvait depuis le départ entre le capitaine et une partie des passagers. L'affaire est portée devant le lieutenant général de l'amirauté, l'équipage est écroué durant quelques jours. Pendant ce temps une partie des Morisques continue sur d'autres vaisseaux vers Gênes ou au delà, d'autres s'entendent avec Thomas de Lenche, gouverneur du Bastion de France, qui cherche à les attirer dans sa seigneurie de Moissac, près de Barjols. Arrivés sur le lieu, ils ne le trouvent pas à leur convenance et renoncent à s'y installer. On ne sait ce qu'ils deviennent ensuite, mais il restait cependant, au printemps suivant, des « Espagnols » cultivant la terre dans la région de Barjols⁵⁰.

Le 17 janvier 1612 arrive à Marseille, venant des Canaries, le patron André Vidal, de Six-Fours, avec trente à quarante Morisques, ou davantage, que les autorités espagnoles l'auraient contraint de prendre à son bord à Tanger. Ceux-ci demandent à s'établir dans le pays, mais les consuls refusent et les obligent à repartir sur la même polacre. Le 3 février, le capitaine hollandais Roland Jausse aborde à son tour avec une centaine d'expulsés, qui n'ont pas dû recevoir un meilleur accueil. Y a-t-il eu alors un débarquement clandestin ? La question mérite d'être posée puisque, le 16 février, les consuls de Marseille, avertis de la venue d'un groupe nombreux de Morisques, chargent deux gardes de se tenir à la limite du terroir communal, en direction des Pennes, pour les empêcher d'approcher, en usant de

49. Actes n° 106, 111 ; AC Marseille, BB 60 bis, fol. 124 (cf. Fr. MICHEL, t. II, p. 87 ; L. MERY et F. GUINDON, t. V, p. 441) ; E. TISSERAND, *Histoire d'Antibes*, Antibes, 1876, p. 387.

50. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 179-180 ; Actes n° 115 à 119 ; 9 B 14, fol. 35 v° ; 9 B 58, 29/10/1611 ; 9 B 130, fol. 363 ; AD Var, E 1109, E 1110 (cf. *Inv. somm.*, t. II, *Série E*, Draguignan, 1913, p. 253, 255, 256).

« toute sorte de moyens ... sans toutesfoys commetre aulcung abus ». On ne sait ce qui est alors advenu⁵¹.

Plusieurs passages de petits groupes se laissent entrevoir vers la même époque. En effet, les Morisques à expulser n'étant plus très nombreux, les autorités espagnoles préfèrent faire partir des groupes restreints, dont elles peuvent imposer le chargement sur des navires marchands, et qui ont de meilleures chances de passer inaperçus. Le 28 novembre 1611, à Marseille, on voit un groupe de sept Morisques s'entendre avec le patron Bernardon Rousson, de Fina en Ligurie, pour prendre place dès le lendemain matin, si le temps le permet, sur sa chaloupe, équipée de neuf rameurs et d'un timonier, pour aller jusqu'à Gênes. Le 16 juin 1612, un patron de Six-Fours déclare quatre passagers Morisques enlevés à Carthagène. Le 13 août, venant de Malte, Nicolas Ricou déclare à son arrivée avoir été obligé par le « grand viconte » de l'île de prendre à son bord dix ou douze Morisques qui avaient été capturés par les galères maltaises et que le grand maître de l'ordre avait fait mettre en liberté⁵².

Des chargements plus importants continuent cependant en 1612. En mars, puis en juin, le marseillais Cyprien Arnoux conduit à Bône sa barque « chargée de Morisques ». En juin encore, mais au départ de Toulon, le patron Joseph Arnaud emmène une centaine de Morisques à Alger⁵³. Le passage, en juillet 1613, de la barque « chargée de Morisques » du patron martégal Antoine Lemoine est le dernier attesté à Marseille, à notre connaissance. Comme d'habitude, les consuls refusent le débarquement, mais il se pourrait que la descente ait eu lieu plus à l'est, car des incidents avec des « Granetins » sont signalés à Cuers en septembre. De plus un groupe de Morisques arrive à Marseille le 5 octobre et demande la permission de s'y établir « suivant l'édicte du roy », faisant valoir qu'ils sont experts à la manufacture des draps de soie. Les consuls rejettent la demande et s'entendent avec un patron tropézien pour les faire conduire dans un autre pays chrétien. L'affaire est portée devant le parlement, qui, le 16 octobre, charge le lieutenant de la sénéchaussée d'une information. La requête est finalement rejetée. Il ne reste plus aux Morisques qu'à se tourner une dernière fois vers les consuls de Marseille, en demandant qu'il soit ordonné au patron de les mener en Barbarie, et non en Italie ou dans un autre

51. 9 B 10, rapport du 19 janvier 1612 ; 9 B 14, fol. 41 ; AC Marseille, GG 154.

52. Acte n° 125 (« ... à la charge que, tous les soirs, led. Rousson sera tenu prendre terre, et ne partir que le temps ne soit bon ») ; 9 B 10 ; cf. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 185. Sur un incident en mer entre un chevalier de Malte et des Morisques, cf. P. GRANDCHAMP, *op. cit.*, t. III, p. 33. Trois familles de « marchands portugais » qui retiennent leur place, le 16 novembre 1612, sur un vaisseau à destination de l'île de Chio, dans la mer Ionienne, sont probablement des Morisques, étant ainsi désignés dans une apostille (cf. acte n° 212, où il est précisé que la « chambre » sous la poupe leur sera réservée).

53. 9 B 10, rapports des 4 mai, 2 et 8 août 1612.

pays chrétien, où ils risqueraient d'être à nouveau rejetés, « estans bannys de toutes partz ». On ignore comment l'affaire s'est terminée. La dernière expulsion d'Espagne, enfin, a lieu au début de 1614 : 183 Morisques quittent Malaga pour Marseille, où l'on ne trouve pas trace de leur passage⁵⁴.

Il est impossible de dire combien de Morisques au total sont passés par la Provence, et nous nous contenterons de fixer des limites extrêmes hors desquelles une évaluation ne serait pas acceptable. Nous avons identifié 47 arrivées, le nombre de Morisques transportés étant connu dans 40 cas et variant de 4 à 549, soit un total de 6169 personnes⁵⁵. Les départs identifiés sont au nombre de 55, mais le nombre de Morisques transportés est connu dans 24 cas seulement et varie de 6 à 300, soit un total de 3055 personnes. Arrivées et départs ne correspondent que dans 16 cas. Il n'y a pas de document récapitulatif, et les renseignements proviennent de sources diverses, qui ne se recoupent que très partiellement. Ces passages identifiés mettent en jeu environ 90 patrons ou capitaines, dont seulement 24 se retrouvent dans la liste des 104 patrons condamnés par Séguiran en décembre 1610. Pour le notaire François Guys, écrivant en marge de ses rubriques annuelles, il y aurait eu plus de 6000 Morisques à La Ciotat en juillet 1610, ou au moins entre la fin mars et la fin juillet. Et que penser des 3000 qui auraient débarqué à Toulon en un seul jour ? Tout considéré, un nombre de 15 000 passages en Provence nous paraît un minimum encore très improbable, mais au dessous duquel on ne peut raisonnablement descendre.

Les archives espagnoles, étudiées par H. Lapeyre, permettent d'imaginer des chiffres beaucoup plus élevés, mais qu'il convient de recevoir avec beaucoup de prudence. En excluant les Valenciens emmenés directement en Barbarie à la fin de 1609, il reste un peu plus de 100 000 Morisques ayant quitté l'Espagne par mer de 1610 à 1613, tandis que 50 000 environ franchissaient les Pyrénées. Où sont allés ceux qui s'embarquaient ? On dispose de renseignements précis et complets pour les embarquements de Séville de janvier-mars 1610. Sur les 18 471 Morisques embarqués alors, 9788, soit 53 %, ont pris place sur 37 navires déclarant partir pour Marseille⁵⁶. A supposer que la même proportion ait été observée ailleurs, il faudrait compter de 55

54. AC Marseille, GG 54 ; Fr. MICHEL, t. II, p. 87 ; L. MERY et F. GUINDON, t. V, p. 444 ; L. HONORÉ, « Les Bohémiens en Basse-Provence du XV^e au XVIII^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique*, 1924, p. 156 ; H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 182. Voir aussi la mention de Morisques passant par Cassis ou La Ciotat en juillet 1612, AD BdR, 139 E / CC 147.

55. Nous retenons seulement le chiffre de 157 passagers amenés par le patron Honoré Rostang le 23 juillet 1610, d'après l'acte n° 186. Dans la note relative à son certificat de descente (9 B 14, fol. 10 v°), on pourrait à la rigueur lire 851, mais un tel chiffre, pour un seul navire, serait un record absolu et paraît invraisemblable.

56. H. LAPEYRE *Géographie*, p. 152.

à 60 000 intentions d'embarquement d'Espagne vers Marseille. S'y ajouteraient un nombre aussi très important de Morisques venus en Provence après un embarquement à Agde, ou par voie de terre. Nous nous garderons toutefois d'additionner deux chiffres dont l'un ne peut être retenu tel quel, et l'autre serait trop imprécis.

En effet sur les 37 navires déclarés à Séville, deux seulement, avec 260 passagers, se retrouvent dans la documentation marseillaise⁵⁷. A une exception près, tous les patrons déclarant partir alors ailleurs qu'en Afrique du Nord ont donné comme destination Marseille, mais en toute rigueur ils s'engageaient surtout à conduire leurs passagers en pays chrétien, et cette remarque vaut pour tous les embarquements ultérieurs. Cependant, dès l'époque de l'expulsion, on a soupçonné des patrons de se rendre directement en Barbarie au mépris de leurs engagements, et plusieurs ont été condamnés en Espagne pour cette raison. En effet, au départ de Séville ou de Malaga, il était facile de gagner le Maroc ou la Barbarie en une seule journée, alors que le voyage vers Marseille demandait bien une dizaine de jours. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les déclarations de départ vers Marseille n'aient pas toutes été mises à exécution⁵⁸. Avec ces incertitudes, et compte tenu de multiples arrivées de Morisques passés par le Languedoc, un chiffre de 50 à 60 000 passages par la Provence ne peut être exclu, en l'état actuel de la documentation.

Les voyages par mer.

Plusieurs aspects des voyages des Morisques méritent d'être relevés. Il faut noter d'abord le caractère exceptionnel d'un transport de passagers aussi massif. Les navires sont faits pour transporter habituellement des marchandises et les installations pour les personnes sont quasi inexistantes⁵⁹. Les Morisques venant en Provence ne font pas une simple traversée, mais un vrai périple, sans pouvoir descendre parfois pendant des semaines d'un bateau où ils sont entassés à plusieurs centaines. Les autorités essaient cependant, avec les moyens de l'époque, de contrôler les voyages autant que possible. Au départ d'Espagne, les patrons doivent souscrire des obligations, verser des cautions, dont ils n'obtiendront la cancellation ou le remboursement qu'en présentant

57. Cf. acte n° 14.

58. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 153, 155.

59. En juin 1610, il est noté que le patron Jérôme Vergille a laissé sa « chambre » aux Morisques (acte n° 36 ; cf. ci-dessus, note 52).

un document approprié : certificat de descente, déclaration en forme des passagers⁶⁰...

Des incidents graves peuvent néanmoins se produire dès le premier départ. A Carthagène, en décembre 1610, le vaisseau prend le large avec les femmes, les enfants et les marchandises, en laissant les hommes à terre. Deux de ceux-ci partent pour Marseille où le navire était destiné. Le président Guillaume du Vair, averti de leur venue, les recommande aux consuls dans sa lettre du 14 février 1611. Ne trouvant pas trace du navire disparu, les deux hommes laissent une procuration à deux compatriotes, dont Jérôme Enriques, « procureur général » de leur nation, et vont poursuivre plus loin leur recherche⁶¹. A Séville, à l'automne de 1611, le capitaine Coupegache, ayant commencé à charger les Morisques de l'Algaba, se rend compte que son vaisseau est trop petit et part à la recherche d'un autre navire. En son absence, cinq des Morisques embarqués s'emparent de l'argent qui avait été remis au capitaine et vont le porter à terre au commissaire responsable de l'embarquement. A son retour Coupegache se fait rendre l'argent, mais il en manque une partie. Il est contraint d'appareiller, mais le voyage sera orageux⁶².

A l'arrivée les navires sont contrôlés et visités. Après l'expulsion des Valenciens vers l'Afrique du Nord, à l'automne de 1609, un patron de Valence est inquiet à Marseille en janvier 1610, parce qu'on a retrouvé à son bord des objets appartenant à des Morisques⁶³. Il doit donner des explications et, comme il s'agit de peu de chose, il semble s'être justifié facilement. C'est aussi à l'arrivée qu'a été découverte, à Agde, au début de 1610, une affaire beaucoup plus grave. Le patron agathois Anthoron Etienne, dit Négrin, avait abandonné ses passagers sur la côte tunisienne, emportant l'argent et les marchandises. Menées efficacement, les poursuites judiciaires se terminent par plusieurs exécutions capitales, dont celle d'Anthonon Etienne et de son fils, à Montpellier, le 31 juillet. Mais il faut du temps aux Morisques pour retrouver leurs biens. Au début de 1611, un Grenadin andalou nommé Louis Margnon en récupère à Agde une partie, qu'il fait porter à Marseille en exonération de droits de sortie grâce à une décision de la cour des aides de Montpellier. Devant changer de navire pour emporter le tout en Barbarie, et voulant se prévaloir de la décision précédente, il doit s'adresser à l'amirauté pour en obtenir la communication et l'enregistrement au greffe⁶⁴.

60. Cf. actes n° 15, 45, 46, 99, 190, 192.

61. Acte n° 102 ; AC Marseille, GG 154. On a trace aussi, au printemps de 1610, d'un incident analogue, survenu lors d'une escale, causé, dit-on, par une erreur du capitaine, qui n'aurait pas mis les ancres nécessaires (9 B 57, fol. 196 v°).

62. Acte n° 116.

63. 9 B 57, fol. 20 ; 9 B 129, fol. 431.

64. P. GRANDCHAMP, *op. cit.*, t. II, p. 159 etc., 185-190 ; L. CARDAILLAC, « Languedoc », pp. 276-280 ; 9 B 58, audience du 4 février 1611. D'après un document imprimé en 1612, mais

L'affaire Anthoron Etienne a peut-être eu un pendant en Provence, sur un mode mineur, semble-t-il, mais cette seconde affaire n'est pas clairement documentée. En mars 1610, après un transport de Morisques, Reynaud Berardy, de Marseille, et Etienne Maurellet, respectivement patron et écrivain du vaisseau *Saint Jean-Baptiste*, sont accusés de vol et déprédation en mer et emprisonnés. Le 10 juillet, on parle de vol et meurtre à l'encontre des Grenadins réfugiés à Bône. Avec Berardy et Maurellet sont alors accusés Jean David, d'Ollioules, Louis Rigod, de Marseille, le patron Louis Amant, de La Ciotat, ainsi qu'un Languedocien, et tous seraient en fuite. En octobre, trois Morisques viennent de Bône à Marseille pour tenter de récupérer des meubles et des hardes leur appartenant, saisis sur Berardy et Maurellet et sequestrés dans les mains de créanciers de ces derniers. Après une sentence favorable du lieutenant général de l'amirauté, ils confient le soin de leurs intérêts à l'écuyer marseillais Barthélémy de Lescazes, qui finit par obtenir le 5 novembre la délivrance des objets en litige. On ignore en revanche si la procédure criminelle engagée en mars a eu quelque suite⁶⁵.

En arrivant, le patron espère débarquer sans problème, être payé complètement de son transport et obtenir de ses passagers une quittance en forme. Le 14 juillet 1610, les Grenadins qu'il a transportés depuis Carthagène attestent que Jean Ortollan « les a bien et fidèlement portés et mis en terre dans le port et havre dudit Marseille, avec toutes et chacunes les marchandises, facultés et hardes leur appartenans, sans leur avoir donné aucune incommodité ni travail, ains toutes caresses, faveurs et bons traictemens des allimens esquels il s'était obligé⁶⁶ ». Mais les choses ne sont pas toujours aussi limpides. Il n'est pas rare que s'élèvent des contestations financières, dont nous nous contenterons de donner deux exemples. En mars 1610, le patron arlésien Pierre Denelles demande les 430 ducats promis à Malaga. Les Grenadins veulent une diminution, parce qu'ils ont voyagé en nombre moindre que prévu. Denelles réplique que cela n'a pas tenu à lui. Barthélémy de Valbelle décide un arbitrage, à l'issue duquel le patron reçoit 350 ducats⁶⁷. A Motril, en mai 1610, entre le patron Jean Fabre et les Grenadins, il y avait eu et des promesses, et un acte de nolisement. A l'arrivée, début juillet, le patron réclame les 14 440 écus de réaux promis, les Grenadins s'en tiennent aux 10 000 écus

composé par un certain capitaine Fouques, captif à Tunis en 1609, celui qu'il appelle « Antoine Négrin » aurait été Provençal, originaire de La Ciotat, et capitaine durant la Ligue (cf. P. GRANDCHAMP, t. III, p. 394). On trouve des Provençaux en rapport avec lui en Espagne au début de 1610 : voir une curieuse déclaration du patron ciotaden François Brunet, acte n° 199.

65. 9 B 57, fol. 508, 533, 547 ; 9 B 129, fol. 492, 522, 543, 592.

66. Acte n° 46 (cf. 9 B 14, fol. 10). Voir aussi n° 36, 45, 100, 162, 182, 190, 193, 195.

67. 9 B 129, fol. 502 ; acte n° 3.

stipulés dans le nolisement. Fabre refuse d'abord le paiement offert, puis l'accepte, mais porte l'affaire devant le commissaire royal Honoré Aymar. Finalement les parties préfèrent transiger, Fabre se contentant d'un supplément de 150 livres⁶⁸.

Des conflits plus graves peuvent éclater en cas d'empêchement à débarquer. Arrivés à Marseille le 17 juillet, les Grenadins chargés à Motril par Pierre Jonchée sont encore à bord une semaine plus tard, bien qu'ils aient offert de payer le reste de leur nolis. Ils lui adressent une sommation le 24, disant craindre que les sucres qu'ils ont emportés ne se détériorent, et le créditant des plus sombres desseins : son intention ne serait, écrivent-ils, « que de faire mourir la plupart de ceux qui sont dans vostre dict vaisseau, avec ses grandes challeurs, y estant environ cent personnes, estant ce une pure oppression ». L'empêchement, comme nous avons vu, ne tenait pas au capitaine, et le 30 août, tous différends réglés après de longues explications, Jonchée reçoit un certificat de descente attestant qu'il avait déchargé passagers et marchandises « sans leur avoir fait aucun desplaisir ni retenu aucune chose »⁶⁹.

Quinze mois plus tard, Barthélémy Coupegache et les Morisques de l'Algaba se voient opposer la même interdiction. La situation conflictuelle qui existait depuis le départ entre le capitaine et certains des passagers éclate alors au grand jour. Les Morisques portent plainte pour larcin, excès, sévices et mauvais traitements. Le 17 octobre 1611, Barthélémy de Valbelle se rend en personne sur le vaisseau *Le Mouton*, aux îles de Marseille, et fait emprisonner Coupegache et l'un de ses marinières. Deux autres marinières sont encore arrêtés le 19. Par arrêt du 22 octobre, le lieutenant général condamne le capitaine et son équipage à vingt livres d'amende envers le roi, à quarante livres de dommages et intérêts à la partie adverse, à la restitution des deniers extorqués durant le voyage et à tenir prison jusqu'à entier paiement, « leur faisant inhibition et deffences user par cy après de telles violences, extorsions et voyes de fait, à peine de mil livres ... » Le capitaine et l'équipage ne sont libérés que le 29 octobre, après la conclusion d'un accord réglant les prétentions respectives des parties. Le 31, Coupegache reçoit son certificat de descente, portant notamment qu'il « n'a esté fait [aux Morisques] aucun desplaisir durant le voyage par lesdits capitaine et ses gens, ains toute faveur et bon traitement, ainsi que ont affermé moyennant serment Bartholomé Sallins, Louis Chanche Nervais et autres plus apparens dudit nombre »⁷⁰.

68. Actes n° 44, 45, 74.

69. Actes n° 53, 54 ; 9 B 14, fol. 15v° ; 9 B 57, fol. 373, 388, 393, etc.

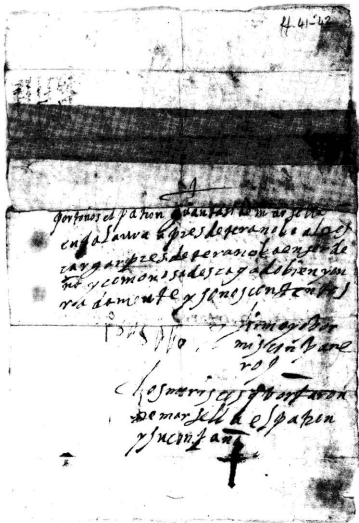
70. Actes n° 115, 116, 117, 119 ; 9 B 14, fol. 35 v° ; 9 B 58, audience du 29 octobre 1611 ; 9 B 130, fol. 363. Sur la suite du séjour à Marseille de B. Coupegache et des ses compagnons, sur son voyage avec Jean de Forbin, sieur de la Marte, envoyé en ambassade à Tunis en 1612, qui occasionna la perte de son vaisseau, cf. actes n° 121, 124, 126 à 131 ; P. GRANDCHAMP, t. III, p. 27.

Les Morisques ayant nolisé en Espagne (à la différence de ceux qui venaient d'Agde) devaient conclure un nouvel acte pour passer en Barbarie. Nous connaissons une cinquantaine de nolisements, promesses et autres actes de départ. La plupart d'entre eux fixent les délais dans lesquels les parties contractantes devront être prêtes. Le nombre de Morisques à embarquer n'est pas toujours précisé. Généralement le patron doit fournir l'eau, le vinaigre (plus rarement le sel) et le bois à brûler, les passagers apportant leurs propres vivres. Le prix du voyage peut être fixé forfaitairement, ou par tête, auquel cas les enfants de moins de douze ans paient moitié prix, et les nourrissons ne paient rien. Le paiement est parfois prévu pour partie en marchandise, notamment en drap. Il est souvent précisé que les frais annexes, les diverses redevances exigibles ici ou là seront à la charge des passagers, tandis que le patron devra (sauf exceptions expresses) aller en droiture, sans faire d'escale inutile, sauf cas de nécessité (« par la force du vent et pour éviter un naufrage »). L'obligation de naviguer de conserve est rarement mentionnée, mais il devait exister des règles et des usages à ce sujet⁷¹. Plus souvent il est dit que le patron sera tenu de rapporter une « descente » en forme. Il arrive que soient désignés des Morisques notables auxquels le document devra être présenté au retour, ou qui pourront demander compte au patron des conditions du voyage, et ce dernier nomme parfois des garants, qui pourront avoir à répondre pour lui⁷².

La nécessité de rapporter à tout prix une descente faisait problème si l'on envisageait un débarquement clandestin. Il était admis qu'une attestation écrite des passagers pouvait en tenir lieu. Les archives de Marseille ont ainsi recueilli un papier griffonné signé par un Morisque, au nom de ses compagnons, pour servir de décharge au patron qui les avait débarqués en Sardaigne au début de 1611. Lors de l'embarquement organisé à La Ciotat par François de Beaumont, les choses ont été plus compliquées. Il était écrit dans le nolis du patron Antoine Bonnet qu'il devait mener ses passagers « là où ils voudraient aller », or ceux-ci réclamaient à toute force de retourner en Espagne, « quand bien ils y devroient estre tous pendus ». Il fallait prévoir un débarquement clandestin, à l'issue duquel le patron rapporterait non une descente en règle, mais, « comme plusieurs patrons avoient fait », une attestation faite par les Morisques eux-mêmes. Conscient du problème, Beaumont, accompagné des consuls du lieu, se rend alors auprès des Morisques embarqués afin de recueillir leurs « nom et surnom » écrits de leur

71. Cf. acte n° 81 ; ci-dessus, note 15. La navigation de conserve était un moyen de contrôle, dont témoigne par exemple une attestation faite à Marseille par Jean Bérenguier en faveur du capitaine Chaperon, de La Rochelle, à la suite d'un débarquement de Morisques à Tétouan, au début de février 1610 (acte n° 52).

72. Actes n° 17, 22, 73, 101, 111. On ne trouve qu'une fois l'indication que le patron doit se comporter envers ses passagers « comme un bon père de famille » (acte n° 183).



Descente des Morisques débarqués en Sardaigne au début de 1611 (Arch. comm. de Marseille, BB 60 bis. Le billet, qui a pu être écrit par un membre de l'équipage, porte la signature d'un Morisque. Nous proposons de lire : « Porto nos el patron Juan Tasi de Marsella en sa laura [?] a pres de Teranoba, al descargar pres de Teranoba en Serdeña, y, como nos a desca[r]gado bien y onradamente y sonos contentos, firmo yo por mis companeros ». Signé à gauche : « Pº Basalo [?] ». Plus bas : « Los Moriscos que portaron de Marsella el patron y su compañia. » Le verso porte une apostille d'une autre main : « Attestation et déclaration des Morisques portés par patron Jehan Daniel, de Six-Fours ». Le débarquement pourrait avoir eu lieu au nord-est de la Sardaigne, dans la région d'Olbia, localité dénommée naguère « Terranova Pausania ».

main, pour être en mesure de contrôler l'attestation que devra rapporter le patron. Malheureusement, il ne s'en trouve aucun « qui sceust escrire seulement son nom ». Qu'à cela ne tienne ! Le greffier de l'amirauté prépare une « descente » au bas de laquelle une douzaine de Morisques, parmi les « principaux », apposent leur marque « sans que ledit patron ou ses marinières le vist ». Un double, sans les marques, est remis à Antoine Bonnet, qui devra le rapporter, muni des mêmes marques, pour sa décharge au retour⁷³.

Une fois le nolissement conclu, des contestations pouvaient encore s'élever. Nous avons parlé déjà de la plainte du patron Honoré Baudin contre ses futurs passagers, pour « menaces, bravades, ... » et autres mauvais procédés. Quelques jours plus tôt, le 29 mai 1610, d'autres Morisques demandaient à l'amirauté l'annulation du contrat passé avec Nicolas Bourlaquin. Celui-ci se défendait en alléguant que son vaisseau était suffisant pour porter 150 personnes, et protestait au cas où le départ serait retardé indûment par les Morisques. Ces derniers se plaignaient encore d'avoir reçu des menaces, et voulaient, pour leur sûreté, que le patron verse une caution, si le contrat était maintenu. Le tribunal conclut en donnant six jours aux parties pour se tenir prêtes à embarquer, en ayant fait toutefois visiter le vaisseau par des experts⁷⁴.

Il semblerait que les traversées entre la Provence et l'Afrique du Nord n'aient pas suscité de contentieux, ou du moins n'en avons-nous pas retrouvé la trace. La documentation sur le sujet ne consiste plus qu'en un certificat de descente original délivré par les autorités de Tabarque (outre le billet des Morisques débarqués en Sardaigne) et en quelques mentions d'actes similaires portés ou non en marge des nolissements, au moment de les annuler, émanant des consuls de la nation française à Alger et à Tunis, ainsi que du « caji » de la ville de Bône, seule autorité barbaresque à y figurer, par une seule et unique mention⁷⁵.

Riches et moins riches.

Les Morisques ne sont pas une masse uniforme. En Provence la distinction entre Grenadins et « vieux » Morisques et les différences régionales importent peu. La distinction principale est celle des riches et des pauvres, bien-

73. AC Marseille, BB 60 *bis* ; AD BdR, B 1494, fol. 32 v^o-33 v^o.

74. 9 B 57, fol. 264, 266, 275.

75. AC Marseille, BB 60 *bis* ; AD BdR, actes n^o 12, 40, 162 ; 9 B 10, rapport J. Arnaud, 2 août 1612. Des incidents graves au cours des traversées ont cependant été relevés par P. GRANDCHAMP, t. III, pp. 6, 39, 54.

tôt traversée par la séparation entre ceux qui partent plus ou moins rapidement vers la Barbarie, et une minorité qui tente coûte que coûte de rester en France.

Comme on peut s'y attendre, les riches tiennent la première place dans la documentation, où ils apparaissent les premiers, avec un groupe important de Sévillans arrivés en mars 1610. Le 15 avril, Gabriel Esquierlo, Lope de Talavera, Antoine d'Avalos, Lope de Tapia, Diego Daniel, Michel Carillo déclarent qu'ils ont fait venir à Marseille, avec d'autres, cinq vaisseaux chargés de « plusieurs sortes de marchandises », lesquelles ont été « arraisonnées par transit », leur intention étant de « s'en aller à autre part avec lesdits vaisseaux et marchandises ». Voulant échapper au paiement des droits imposés au commerce : droit royal sur les « épiceries », gabelle du port et table de la mer, ils sont en procès tout l'été avec les « fermiers »⁷⁶. Pierre Paul, lui aussi fermier d'un droit du port, les a évoqués à l'époque même de leur passage dans une pièce de vers en provençal, où il égrène une bonne quinzaine de leurs noms et énumère les multiples produits exotiques qu'ils ont apportés. Sans excès de compassion, il les dépeint regrettant leurs beaux meubles et leurs *houstaus pintas*, poussant des sanglots à fendre l'âme⁷⁷. Ils étaient tentés de s'établir à Marseille quand est survenue l'ordonnance royale du 15 avril. Le 14 mai ils chargent deux d'entre eux, Louis Zapata et Alonso de Chaves, de « s'acheminer en la ville de Paris, pour supplier très humblement Sa Magesté leur fere ceste grâce de leur permettre de demorer et habiter dans son royaume ... jusques au nombre de vingt familles, estans tous gens de moyens et de quallité, lesquelz seront tenus de prier à Dieu pour la prospérité et santé de Sa Magesté ». A supposer qu'elle ait bien eu lieu, la députation n'a pas eu de succès, et la plupart s'apprêtent à partir pour Constantinople en septembre, ou dans la seconde quinzaine de novembre⁷⁸.

Quelques figures de ce groupe se distinguent particulièrement. D'abord Antoine d'Avalos, âgé d'une quarantaine d'années, qui a nolisé à Séville deux vaisseaux hollandais, pour transporter des marchandises, notamment du gingembre, et 260 personnes. Le 28 avril, les deux capitaines déclarent que

76. Actes n° 5, 8, 28, 37, 48, 69, 75.

77. Éd. A. BRUN, *Poètes provençaux du XVI^e siècle : Pierre Paul. Michel Tronc ...*, Gap, 1957, p. 31-34, où se succèdent des noms que l'éditeur n'a pas tous reconnus : d'Avalos, Damien de Bayesse, Alonso Lopez Galarça, Tapia, Fernandes, Castanier, Nougnes, Gabriel Esquierlo, Diego Daniel, Louis de Tolède, Mondecho, et à la fin : Talavera, Marin, Carillo, Gusman. En revanche le nommé Mourard, cité dans une pièce voisine, n'est pas un Morisque, mais ... un procureur au siège de Marseille, inquiété par la cour des comptes pour avoir porté des causes de Morisques devant Honoré Aymar (B 2710, arrêt du 26 août 1610 ; cf. ci-dessus, note 26). Voir aussi, du même, « Pierre Paul et son oeuvre provençale », dans *Annales de la faculté des lettres d'Aix*, t. 28, 1954, p. 1-42.

78. Actes n° 19, 38, 68, 88 ; 9 B 57, fol. 571 v°.

d'Avalos et ses compagnons « sont casés et habités à Marseille, où ils ont pris maison et fait leur dessein de y demeurer ». Les mêmes avaient déposé à Séville une caution de 9600 réaux, qu'ils cèdent à un bourgeois marseillais, Pierre Corbier, ou de Courbière, qui est un prête-nom de d'Avalos et du groupe sévillan. D'Avalos a des intérêts à La Rochelle, fait usage de lettres de change. A la fin juin, il tente de nolisier pour quatre mois le vaisseau *L'Alphonsine* appartenant à Georges de Thor, un écuyer avignonnais, pour commercer où bon lui semblera. L'affaire n'est pas parfaitement claire et, malgré une sentence favorable de l'amirauté, le vaisseau n'est pas autorisé à sortir du port. Non sans peine d'Avalos réussit à se faire rembourser les salaires des mariniers, qu'il avait avancés. Le 16 septembre il paie un total de 1268 livres aux fermiers des droits. Il est encore à Marseille le 16 novembre, sur le point de partir pour Constantinople⁷⁹.

Lope de Talavera a un parcours voisin du précédent. On peut lui supposer assez d'entregent, puisque le 22 avril le lieutenant général de l'amirauté lui fait prêter par sa femme 188 écus de réaux (soit 300 livres). Un peu plus tard il est amené à porter plainte contre plusieurs jeunes gens de la bonne société marseillaise pour le rapt nocturne de sa jeune esclave Catherine la nègre, mais il se laisse persuader de retirer sa plainte. Il vend des quantités importantes de cuirs des Indes, soutient un procès pour les droits à payer jusque devant la cour des comptes, mais doit renoncer, non sans protester. Il prête à des compatriotes partant pour Constantinople et ne craint pas de se mesurer au duc de Guise, auquel le roi a fait don des biens du Morisque Antoine d'Avila, mort sans héritier. Prétendant avoir été associé avec le défunt, Talavera a fait charger à fond de cale une importante quantité de bois de campêche dans un navire en partance pour Constantinople. D'où un autre procès devant la cour des comptes, actionné par le sieur de Boades, chargé de pouvoir du duc de Guise. Pour pouvoir quitter Marseille, Talavera donne comme « caution bourgeoise » le même Pierre de Courbière déjà en rapport avec d'Avalos, qui se porte garant pour 2100 livres. Un peu plus tard Talavera cède cette somme au sieur de Boades, et le campêche finit par revenir, le 16 novembre, à Pierre de Courbière. C'est le dernier acte du groupe des Sévillans, qui a dû être bientôt suivi d'un départ à Constantinople⁸⁰.

Du même groupe on peut encore citer Gabriel Esquierlo et Lope de Tapia, qui paraissent avoir été associés. Le fermier du droit sur les épiceries fait saisir une importante quantité de cochenille leur appartenant, qui est vendue à l'encan pour 2100 livres et que Tapia rachète. Ils sont obligés de payer les droits d'entrée et de renoncer à l'instance portée devant Honoré Aymar, ce

79. Actes n° 5, 8, 14, 15, 19, 20, 42, 48, 56 à 59, 66, 72, 75, 85, 86 ; 9 B 57, fol. 204, 299, 432, 541 et *passim* ; 9 B 129, fol. 546, 572.

80. Actes n° 5, 10, 19, 31 à 33, 47, 77, 80, 87, 88, 94 ; 9 B 57, fol. 223, 571, 572.

qu'ils font le 3 septembre, avec protestation en forme. Tapia part pour Constantinople dès le mois de septembre, mais le procès continue devant la cour des comptes. Sa mère reste quelque temps encore à Marseille et prend soin de ses intérêts, en désignant des procureurs pour la récupération de la cochenille. Quant à Gabriel Esquierlo, il s'est occupé alors, comme nous avons vu, avec Louis Zapata, de l'embarquement des pauvres Grenadins et Aragonais⁸¹.

En marge du groupe des Sévillans et à un rang sans doute inférieur, on trouve Damien de Baeza (ou de Bayesse), régent (« regidour ») de la ville de « Basse⁸² ». Le 23 mai 1610, avec un compatriote, il nolise les vaisseaux des Marseillais Pierre Baile et André Rousson, afin de porter à Tunis « les personnes et marchandises que se pourra charger » soit à Marseille, soit à Fréjus, où les navires devront faire escale⁸³. Le 15 mai il cède à Julien de Montagny, sieur de la Hautière et capitaine d'une des galères de France, les droits qu'il revendique sur des pièces de drap appartenant aux riches de la ville andalouse d'Ubeda, dont il se prétend le créancier pour la coquette somme de 44 000 réaux. Quatre mois durant, les draps sont disputés devant l'amirauté entre Julien de Montagny, le Grenadin Michel Henriques, marchand d'Ubeda, et un autre marchand espagnol, Alonso Hernandes de Porras Adoladin, sans doute aussi Grenadin. Il est question d'enquêtes, d'auditions de témoins, à Gémenos, La Ciotat, Toulon. Le 11 septembre, Damien de Bayesse finit par reconnaître que la cession de ses droits faite à Julien de Montagny était fictive, que les draps appartiennent bien à Michel Henriques, et il renonce à tout procès. L'affaire connaît encore un rebondissement en novembre, mais il est déjà parti⁸⁴.

Le départ des Andalous, dans la seconde quinzaine de novembre, marque un tournant dans la perception du fait morisque en Provence. Ce n'est sans doute pas un hasard si les mesures d'expulsion commencent à prendre corps quelques jours plus tard, vers le 26 novembre. Il reste cependant des Morisques jouissant d'une certaine envergure économique et tenant une place particulière en marge de la masse de leurs compatriotes. Il en est notamment deux qui semblent installés à demeure à Marseille, et dont on peut se demander s'ils ne s'y trouvaient pas déjà avant 1610. C'est d'abord Diego de Cardena, que l'on voit impliqué financièrement, au début de 1610,

81. Actes n° 5, 10, 19, 35, 70, 76, 78, 80 à 82, 91, 93. Louis Zapata se serait-il enfui avec l'argent de ses compatriotes (cf. Fr. MICHEL, *op. cit.*, t. II, p. 79) ? D'aucuns pourtant lui faisaient encore confiance, à Tunis, en 1612 (P. GRANDCHAMP, t. III, p. 54).

82. Baeza, en Andalousie, ou Baza, dans le royaume de Grenade ?

83. Actes n° 22 (où Barthélémy de Valbelle se porte caution pour le patron Baile), 23 (annulé), 25.

84. Actes n° 21, 24, 191 ; 9 B 57, fol. 229, 245, 374, 483, 584 et *passim* ; 9 B 129, fol. 556, 580, 746.

dans le transport des Grenadins d'Andujar. Il est en relation lui aussi avec le capitaine Julien de Montagny, qui lui a avancé de l'argent et a défendu ses intérêts lors d'un voyage à la cour. Ayant poursuivi en justice un menuisier qui avait commis un cambriolage à son détriment et s'était enfui à Avignon, il accepte de transiger le 13 décembre pour la somme de 1001 livres. Il est à Marseille, au moins par intermittence, jusqu'à la fin de l'année suivante, mentionné dans plusieurs actes comme une sorte de correspondant ou de chargé d'affaire de ses compatriotes, et plaçant 798 livres dans un voyage commercial conduit par Nicolas Bontoux⁸⁵.

Jérôme Enriques s'apprêtait, en juillet 1610, à se rendre à La Rochelle, et il se pourrait qu'il se soit absenté pendant plusieurs mois. On le retrouve à Marseille au début de 1611, portant le titre de procureur général des Morisques, et connu comme tel du président du Vair, qui le mentionne dans sa lettre du 14 février 1611 aux consuls de Marseille : il a à s'occuper alors de l'affaire des Morisques séparés de leurs femmes et de leurs enfants à Carthagène. Il est encore cité en 1611, en même temps que Diego de Cardena, dans plusieurs actes intéressant des Morisques. Le 20 juillet 1611, puis le 25 novembre, il place des capitaux dans des voyages commerciaux : 354 livres dans un voyage à Chio et à Constantinople conduit par Etienne Naudy, et 851 livres dans un autre voyage conduit par Nicolas Bontoux. On a des raisons de penser qu'il est resté à Marseille les années suivantes⁸⁶.

A côté de ces Morisques prospères on en trouve un au moins dont les affaires ont mal tourné. Frédéric de Ribera avait formé dès 1609 une association commerciale avec un patron de barque d'Arles et un marchand de Beaucaire, mais en mai 1610 il est en prison à Marseille, accusé par ses associés de vol de marchandise. L'affaire, portée devant l'amirauté, traîne en longueur. Au début de 1611, alors qu'il n'est question que d'expulsions de Morisques, il croupit encore en prison, obligé de quémander le « pain du roi »⁸⁷.

Presque au même moment commence l'éclatante carrière française d'Alonso de Lopes. Son origine est clairement énoncée dans les actes marseillais : c'est un Aragonais, marchand de la ville de « Mallon » (sans doute Mallen, province de Saragosse). Il est sans doute présent à Martigues à la fin de décembre 1610, lors du passage de Séguiran, mais on le trouve sur-

85. 9 B 57, fol. 191 ; actes n° 63, 96, 97, 102, 111, 113, 123. Il est parfois prénommé « Jacques », mais signe toujours « Die[go] de Cardena ».

86. Actes n° 51, 102, 111 à 114, 122 ; 9 B 58, audience du 25 février 1611 ; AC Marseille, GG 154 (lettre G. du Vair, et liste de Morisques recensés à Marseille en 1618, où il figure peut-être sous le nom de « Monsieur Anric »). Il agissait aussi en 1611 comme correspondant à Marseille de Morisques réfugiés à Saint-Jean-de-Luz et préparant leur départ pour Constantinople, d'après H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 187.

87. Acte n° 95 ; 9 B 57, fol. 260 v°, 370, 502, 638 et *passim* ; 9 B 58, audiences des 12 et 25 février, 1^{er} et 15 mars, 26 avril 1611.

tout à Marseille en avril et mai 1611, avec le titre de procureur général des Morisques aragonais. Il a alors entrepris une action d'envergure contre le sieur d'Augier, prévôt général de Languedoc, responsable des embarquements d'Agde de 1610, qui avait à ce titre imposé des contributions à des Morisques ayant des moyens. Y a-t-il eu des abus ? C'est ce que plus d'un a dû penser, puisqu'Alonso de Lopes n'a pas de mal, semble-t-il, à se faire donner des procurations, ou se faire céder les droits de plusieurs de ses compatriotes, afin de réclamer le remboursement de sommes extorquées indûment. Il va bientôt aller défendre cette cause à Paris, y prospérer comme agent des Concini, puis de Richelieu, et finir ses jours dans la capitale avec le titre de conseiller du roi⁸⁸.

Moins lancés dans les affaires, et sans doute un peu moins riches, d'autres Morisques apparaissent plus furtivement dans la documentation. Certains ont toujours des intérêts en Espagne ou ailleurs et s'occupent d'y pourvoir, tel André Ernandes, chaussetier de Baeza, qui donne procuration le 26 avril 1610 à deux religieux mercédaires, pour recouvrer 327 réaux du beau-père d'un ancien associé. D'autres sont rejoints par leur dette, tel le peintre aragonais Balthasar Nougnes, qui se voit réclamer par le marchand Gabriel Simon, aussi Aragonais, le reliquat d'une somme avancée quatre ans plus tôt, et se retrouve en prison à Marseille. Portée devant l'amirauté l'affaire se présentait plutôt mal, mais Nougnes réussit à passer une transaction le 30 décembre 1610 et à obtenir son élargissement. A Cassis, en mars 1611, la veuve Marie Sadousse, agissant au nom de ses deux fils, donne procuration à son beau-frère pour aller réclamer à Martigues, à Pierre Vivera, naguère notaire de Cuarte, en Aragon, ce qui lui appartient. Le même Vivera est présent à Martigues le 18 avril 1611, lorsque Tristan Ocen et sa femme donnent à leur fils une procuration générale pour recouvrer tous les biens leur appartenant en quelque lieu que ce soit, et spécialement dans le royaume de Tunis. Quant au marchand aragonais Jean Xivete, on ne sait en quoi consistaient ses biens, mais il en avait disposé par testament (probablement le seul testament morisque en Provence !) le 13 novembre 1610, avec élection de sépulture à la Major de Marseille et institution d'héritier⁸⁹.

Entre les riches et les pauvres a pu jouer une solidarité plus ou moins spontanée à l'intérieur de groupes organisés se suffisant à eux-mêmes,

88. Actes n° 105, 107 à 110 ; C 10, fol. 230 v°. Sa signature « Alonso de Lopes », très reconnaissable, le distingue de plusieurs homonymes (cf. actes n° 100, 101 ; P. GRANDCHAMP, t. III, p. 76). Voir Fr. HILDESHEIMER, « Une créature de Richelieu : Alphonse Lopez, le "Seigneur Hebreo" », dans *Les juifs au regard de l'histoire* (Mélanges B. Blumenkranz), Paris, 1985, p. 293-299 (à noter, en dépit de ce qui est dit à la p. 294, qu'il n'a pas dû venir en France avant 1610 ; cf. *Bulletin hispanique*, 1971, p. 522, note 12). On ne voit pas cependant ce qui permettrait de voir en lui un juif.

89. Actes n° 18, 92, 98, 167, 213.

sur laquelle nous ne sommes pas renseignés. Il y a eu aussi une solidarité imposée, pour assurer l'embarquement des pauvres. Comme cela s'était déjà fait à Agde, Honoré Aymar a désigné des « commissaires généraux », Gabriel Esquierlo et Louis Zapata, qui se sont chargés de l'embarquement des pauvres « Grenadins et Aragonais ». D'autres ont opéré à un niveau inférieur, tel, à Cassis, le Catalan Jean Bosqui, chargé de recouvrer 111 écus « pour l'embarquement des Morisques étant à l'infirmerie de Marseille », par commission d'Honoré Aymar, qui fait saisir le mulet d'un compatriote mis à contribution pour 24 livres. Quelques semaines plus tard, en décembre 1610, après trois actes notariés, le mulet change de maître et finit par échoir à un « hôte » de Cassis. A Martigues, Tristan Ocen et Pierre Vivera avaient eux aussi été nommés respectivement commissaire et contrôleur des Aragonais⁹⁰.

Quant au reste des Morisques, on peut distinguer parmi eux ceux qui contribuent et ne s'embarquent pas, ne voulant pas « s'embarquer avec tous ces pauvres mendiants et malades ». Les documents ne parlent pas de tous ceux qui ont sans doute payé normalement le voyage qu'ils effectuaient. D'autres en revanche ont dû être aidés, tels ceux qui, en septembre 1610, reconnaissent qu'Esquierlo et Zapata ont dépensé pour eux beaucoup plus qu'ils n'ont versé eux-mêmes. Tout en bas de l'échelle, on trouve les anonymes, « ne sachant pas même écrire leur nom », qui ne paient rien et qui n'ont rien à dire, sinon le choix de leur destination finale⁹¹.

« Turcs » ou « vrais catholiques » ?

Les Morisques ne sont pas reconnus comme chrétiens, mais ils sont baptisés. De ce fait, au moins au plan collectif, ils sont porteurs d'une ambiguïté à laquelle ils ne peuvent échapper, et à laquelle n'échappent pas non plus ceux qui les rencontrent. En février 1610 Henri IV leur accorde le droit d'entrer en France, et de s'y établir, s'ils le désirent, en faisant profession de la foi catholique, comme lui-même a fait quelques années plus tôt, pour être reconnu roi de France. Le 15 avril, il ne voit plus en eux qu'une multitude de mendiants et de malades dont il entend débarrasser son royaume⁹². La question serait parfaitement résolue si ce second acte était plus vrai que le premier, et pouvait l'effacer, ce qui n'est pas le cas.

Les Morisques semblent d'abord indésirables en raison de leur nombre. Le fait se laisse percevoir concrètement dans les sources toulonnaises au début

90. Actes n° 76, 78, 80 à 82, 159 à 161 ; C 10, fol. 230 v° ; Fr. MICHEL, *op. cit.*, t. II, p. 81. 91. B 1494, fol. 31 v°-33 v° ; acte n° 82.

92. Cf. ci-dessus, notes 11 et 14.

de juillet 1610. Il y a alors non pas à Toulon même, mais « au port et quartier de *la Cobeo*, proche la tour de ladite ville », trois vaisseaux espagnols chargés de « quantité de Morisques, lesquels descendent à grandes troupees, venants en ladite ville prendre de vivres, et vont aussi par le terroir, où ils font plusieurs maux et intérêts aux habitants ... » Les consuls décident donc de leur défendre l'entrée en ville, d'empêcher leur descente, en mettant des gardes aux endroits appropriés, et de les contraindre si possible au départ. Quelques jours plus tard, à l'instance des mêmes consuls, le comte de Carcès décide que les débarquements se feront plus loin encore, dans le terroir de Six-Fours, et que quelques Morisques seulement - dix ou douze par navire - auront le droit de venir en ville⁹³.

La situation se présente différemment à Marseille. Qu'ils aient débarqué dans le port ou aux îles, les Morisques ont pu d'abord s'installer librement en ville. Antoine d'Avalos, Lope de Talavera y ont notamment leur maison. Ils sont sûrement en grand nombre, puisqu'on dit, le 23 avril 1610, qu'« il en arrive tous les jours davantage ». Les sources ne parlent pas d'incident de voisinage, si l'on excepte le rapt nocturne de l'esclave noire de Lope de Talavera, resté sans conséquence, à notre connaissance. C'est seulement à partir du mois d'août, avec l'arrivée massive des Aragonais et des Catalans, que les nouveaux venus sont assurément regroupés hors de la ville, à l'infirmerie. Enfin, après le départ des Sévillans pour Constantinople, à la fin novembre, les autorités municipales s'avisent que les Morisques sont partout, qu'il en arrive encore tous les jours, et elles mettent alors en branle le processus qui conduira à leur expulsion hors de Provence. Quelques jours plus tard, dans les premières lignes de l'arrêt du 3 décembre, les gens du parlement d'Aix semblent découvrir que leur ville « et tous les autres lieux » sont remplis de Morisques. Sans douter de la véracité du fait, on doit convenir que cette prise de conscience est tardive⁹⁴.

Outre leur grand nombre, les Morisques seraient-ils « tous mendians », comme le dit aussitôt après le même arrêt, faisant écho à l'ordonnance royale du 15 avril ? Tout ce qui précède nous autorise à dire qu'en Provence au moins il y avait de nombreuses exceptions. Qu'il y ait eu des faits de mendicité, c'est plus que probable, mais les sources n'en parlent pas. Le 25 septembre Esquierlo et Zapata paient l'un des nolisements pour l'embarquement des pauvres non seulement avec les contributions de riches Morisques, mais aussi avec des aumônes « qu'ils ont cueilli et amassé ici »⁹⁵. Il y a donc eu assurément des quêtes à Marseille, mais il s'agit là de tout autre chose que de mendicité.

93. AC Toulon, BB 53, fol. 511-513.

94. Cf. ci-dessus, notes 18, 31, 32, 79, 80 ; acte n° 80.

95. Actes n° 81, 82.

« La plupart malades et languissants ... », continue l'arrêt du 3 décembre. « Remplis de maladie », disait l'ordonnance du 15 avril. Au début de juillet, les consuls de Toulon parlaient seulement de « plusieurs malades ». A Marseille, à la fin novembre, les Morisques, dit-on « viennent à mourir de jour en jour en abondance ... » Cet argument fait surgir immédiatement le spectre de la peste, « maladie contagieuse », « dangereuse maladie », que l'on n'ose appeler par son nom. Qu'en disent les sources ? Il est impossible de chiffrer la mortalité morisque, les registres paroissiaux étant muets sur le sujet. C'est en vain que nous avons recherché dans plusieurs paroisses une seule sépulture de Morisque. Les autres sources sont très laconiques. Elles parlent d'Antoine d'Avila, Grenadin mort en mer, venant probablement de Séville, dont les biens ont été dévolus au duc de Guise, par don du roi ; de François Marin, marchand de Séville, mort à Marseille en juillet 1610 ; du Catalan François Navarre, mort en mer le mois suivant entre les « Auffars » et Marseille. En février 1611, une femme à l'article de la mort est exceptée de l'expulsion. Le petit nombre de ces cas isolés ne doit pas faire croire que les Morisques jouissaient d'une santé resplendissante, car on trouve aussi une mention de morts nombreuses : à Cassis, en novembre 1610, les Aragonais chargés à Agde au nombre de 223 par le patron François Bonnet déclarent que, depuis leur embarquement, une trentaine d'entre eux sont morts à Cassis et à Port-Miou. L'acte est imprécis et fait partie d'une série d'actes analogues tendant à exonérer les patrons cassidens dont les passagers chargés à Agde se sont évadés pour ne pas aller en Barbarie. Le nombre donné est peut-être sujet à caution, mais il n'en jette pas moins une lueur sur une situation sanitaire sûrement très dégradée, qui s'explique sans peine. Ceci étant dit, il n'y avait pas la peste en Espagne, et rien ne vient étayer le soupçon de « maladie contagieuse »⁹⁶.

Multitude, mendicité, maladie ... à ces trois griefs, l'arrêt du parlement du 3 décembre en ajoute un quatrième, qui suffirait à dispenser des premiers : « la surcharge et scandalle et subçon que tel nombre de mendians et estrangers, que témoignent en leur vie et moeurs n'estre point chrestiens, cause au pays ... » Les procureurs du pays énoncent plus crûment : « ... la plus grand partie sont maumetistes », et : « ... telle race de gens ne doivent habiter parmi les crestiens »⁹⁷.

Le fait est que la grande majorité des réfugiés se sentent musulmans et veulent se rendre en pays musulman. Il est particulièrement perceptible parmi les arrivants du printemps 1610. Lorsque des Grenadins andalous nolisent,

96. AC Toulon, BB 53, fol. 511 ; AC Marseille, BB 60, fol. 12 v^o ; AD BdR, actes n^o 79, 88, 155 ; B 1494, fol. 31 ; 9 B 14, fol. 16 v^o.

97. B 4700 ; C 10, fol. 219 v^o.

le 14 avril, la barque de Vincent Isnard, les deux parties jurent « chacun à sa loi ». A l'audience de l'amirauté du 23 avril, les députés du commerce de Marseille veulent empêcher le départ pour Tunis de la barque de Barnabé Denans, mais, pour le procureur du roi, les défenses en vigueur ne doivent pas s'appliquer, car il s'agit de « Morisques qui ont déclaré estre Turcs », et il est nécessaire que « lesdits Morisques turcs vuident la ville et soient menés proutement en Barbarie »⁹⁸. Venus de Séville, Malaga, Carthagène, au prix d'un voyage incomparablement plus long que la simple traversée vers l'Afrique du Nord, ces premiers arrivants ont sans doute voulu jouir de l'autorisation d'emmener leurs enfants en bas âge, mais ils ne désirent pas s'établir à nouveau en pays chrétien, et il en ira encore de même pour la majorité de ceux qui suivront. Le souci des autorités à leur endroit n'est pas de prévoir une expulsion qui n'a pas lieu d'être, mais de faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes de mauvais procédés, qu'ils soient traités « avec humanité ». Quelques hauts responsables, notamment Barthélémy de Valbelle, Honoré Aymar, Guillaume du Vair, sont particulièrement attentifs sur ce point, reflétant au plan local, s'il faut les en croire, la position du pouvoir royal lui-même.

D'autres Morisques en revanche avaient suffisamment subi l'influence du christianisme ou de la société chrétienne pour souhaiter rester en pays chrétien, ou au moins pour craindre de se rendre dans les pays musulmans, où l'accueil d'un si grand nombre de réfugiés laissait parfois très fortement à désirer. Un tel choix a d'abord été le fait de ceux qui jouissaient apparemment en Espagne d'une situation particulièrement prospère. Un Antoine d'Avalos, qui n'a pas tardé à « prendre maison » à Marseille, annonce clairement son intention d'y demeurer et s'en fait donner acte le 28 avril 1610. Quelques jours plus tard le même d'Avalos et d'autres Andalous, « gentilshommes et marchands espagnols de Séville, Grenade et Jaén », tentent une démarche auprès du pouvoir royal dans l'espoir d'échapper à l'ordonnance du 15 avril, offrant (le jour même de l'assassinat d'Henri IV !), s'ils peuvent rester en France, de « prier Dieu pour la santé et prospérité de Sa Majesté, s'offrant finer ses jours à son service comme vrais sujets doivent faire »⁹⁹. La démarche paraît avoir échoué dans le cas présent, mais, dans des cas analogues, un Alonso de Lopes et sans doute quelques autres notables ont réussi à s'intégrer à un bon rang dans la société française.

Le désir de demeurer en France n'a pas cependant été le fait des seuls notables. Le 26 août 1610, Michel Lopes et Laurent d'Aguilar, originaires tous deux de Villeneuve de los Infantes, en Nouvelle-Castille, chacun avec sa femme et sa fille, se font donner acte qu'ils sont arrivés depuis trois

98. Acte n° 4 ; 9 B 57, fol. 172.

99. Actes n° 14, 19 ; cf. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 105, 153, 157, 208.

mois à Marseille, qu'ils y vivent paisiblement, sans aucun empêchement, en « bons catholiques, apostoliques et romains, ne désirant que de travailler et habiter dans ce royaume, n'estant eux voullans aller en Barbarie pour n'esposer la foi maumetane ». Originaire de la même localité et arrivé en même temps, François Hernandes se fait faire en novembre une attestation similaire. Certains trouvent vraisemblablement à travailler en s'employant comme domestiques, encore qu'il n'y ait à ce sujet que de rares indices. Tel autre fait valoir ses compétences : un nommé maître Gabriel, Morisque habitant Toulon, est employé en octobre et novembre 1610 à la construction d'un four pour une fabrique de vaisselle de terre au magasin de la ville, et à la confection de « borneaux », c'est-à-dire d'éléments de canalisation, pour les fontaines¹⁰⁰.

Avec les Catalans de Benisanet, la tentative d'échapper au départ vers la Barbarie prend une dimension collective. A Cassis, le 4 octobre 1610, vingt-huit chefs de famille, représentant au total cent quarante personnes, « se disant estre bons crestiens, désirant faire sa demeureance en ce pays de Prouvence », promettent devant le vicaire, le baile et les consuls, de « bien vivre et mourir à la foi crestienne, catholique, apostolique, romaine », de faire profession de foi devant l'évêque de Marseille, ou l'un de ses vicaires généraux, ou un autre évêque, et « d'avoir soin et charge de tous ceux qui sont en leur compaignie, tant pouvres que riches ». La procédure est approuvée le lendemain par Honoré Aymar, qui leur permet de demeurer « à Cassis et le long de la coste jusqu'à Fréjus, sans aucun empeschement ». Même si ce n'est pas à proprement parler une autorisation de s'établir en France, les dispositions retenues se rapprochent fortement de celles qu'Henri IV avait édictées en février 1610¹⁰¹.

Une telle procédure ne serait pas possible sans une forte implication de la collectivité, manifestée en ce cas par la présence des consuls. D'autres actes bientôt sont posés, qui vont dans le même sens. Les 14 et 30 novembre le vicaire de Cassis baptise deux fillettes de Morisques catalans, puis une fillette aragonaise, le 27 janvier 1611¹⁰². Il en est allé de même à La Ciotat dès les 21 et 23 octobre 1610, et à nouveau le 9 janvier 1611, pour trois enfants de

100. Actes n° 67, 89 ; AC Toulon, BB 53, fol. 531, 532 v°.

101. Acte n° 152 ; B 1494, fol. 26 ; cf. ci-dessus, notes 11, 41. Ce groupe représente très probablement le « residuo de Venisanet », l'un des derniers groupes embarqués aux « Auffars » (cf. H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 104, 246). Bien qu'ils aient été conduits à Cassis par le patron François Balestre, la présence parmi eux d'une veuve Navarre donne à penser qu'ils sont venus d'Espagne avec le patron Antoine Cadière, de Palamos, qui les aurait débarqués le 20 août (cf. 9 B 14, fol. 16 v°).

102. 14 nov. 1610 : Françoise, fille de « Gabriel, Cathalan de Thourtouze » ; 30 nov. : Madeleine Mouraille, « fille de Doumergue, de Benesenet... et de Marie Gasquine » ; 27 janv. 1611 : Catherine Blaque, « fille de feu Pierre et de Marie Taisseire, de Daragon (sic) en Espagne » (201 E 1798).

« Morisques crestiens »¹⁰³. Dans chaque cas les parrains et marraines sont des notables de la localité, dont certains des enfants reçoivent le prénom¹⁰⁴.

Le désir d'une partie des Morisques de rester chrétiens a pu être conforté par l'action de certains religieux espagnols ou français, qui se sont mis ou trouvés en relation avec eux, même si les indices en ce sens sont très ténus. Cependant, parmi les nolisements pour les transports de Morisques, il en est un, conclu le 23 décembre 1610 à La Ciotat, qui tranche sur les autres. Deux religieux espagnols nolisent une barque pour porter cinquante Morisques à Civitavecchia, « pays de Rome, où lesdits Moriscous entendent s'aller présenter, sous la conduite desdits nolisateurs, par devant Sa Sainteté, pour estre receus crestiens catolliques¹⁰⁵ ». Ces Morisques prêts à partir pour Rome ont-ils rencontré les deux religieux en France, ou sont-ils venus d'Espagne avec eux ? La seconde hypothèse est de beaucoup la plus probable, bien que nous n'en ayons pas de preuve. De toute façon, dans une petite localité telle que La Ciotat, un tel départ n'est sûrement pas passé inaperçu et a pu faire une certaine impression sur l'ensemble des Morisques qui s'y trouvaient alors.

A défaut d'une implication active, l'attitude de certaines communautés, édulcorant, voire dénaturant les dispositions de l'arrêt du parlement du 3 décembre, a pu favoriser le dessein des Morisques voulant rester en France. A Toulon, où le conseiller Séguiran était passé le 13 décembre et avait ordonné le départ aux frais de la ville de 279 Morisques, c'est seulement le 10 janvier que le corps municipal délibère sur les moyens de faire exécuter tant l'ordonnance que l'arrêt du parlement. Et la délibération aboutit à déléguer deux conseillers « pour prendre rolle des Morisques quy sont en ceste ville, quy voudront faire profession de foy pardevant le sieur évesque ... suivant ledit arrest »¹⁰⁶. L'incise finale ne manque pas de surprendre, puisque la délibération tendait plutôt à ne pas mettre l'arrêt à exécution.

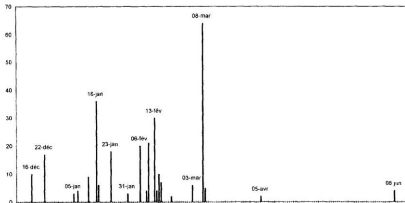
Depuis le 16 décembre cependant, l'évêque de Toulon s'était mis à recevoir des professions de foi, en commençant par celles de Catalans de

103. 21 oct. 1610 : Just du Moures, « filz de Marc et de Jeronima Castille, Mourisques » ; 23 oct. : Isabeau Ramelle, « Morisque, fille de Jehan de Rameau et de Grasci Pastoure » ; 9 janv. 1611 : Charles de Nais, « filz legitime de Jehan et de Marie Serre, tous deus Morisques crestiens » (201 E 1947).

104. A Cassis : patron François Rastit et Françoise Senneliere ; André Carpe et Huguette, femme de Bertrand Dalest ; François Aydoux et Catherine Calhola. A La Ciotat : Just Garin et Catherine Roubaude ; Estève Denans et Jeanne Blanque ; Charles Fougasse et Madeleine Arnaude.

105. Acte n° 194. Les deux religieux, nommés Martin de Funes et Alonso de Mazuelle, viennent, dit-on, des localités de « Vallouli » et de « Voulgie » (?), que nous n'osons identifier. Sur d'autres Morisques en rapport avec des religieux, cf. actes n° 18, 30.

106. AC Toulon, BB 53, fol. 537 v°.



Professions de foi de Toulon (décembre 1610-juin 1611).

Benisanet. Un document conservé dans les archives communales de Toulon nous a conservé les noms de 268 Morisques ayant accompli cette démarche, et 17 autres nous sont connus par une autre source¹⁰⁷. Après 27 professions de foi, les 16 et 22 décembre, on en compte 79, en huit séances, en janvier 1611, puis 98 entre le 6 et le 21 février, à nouveau en huit séances, puis 75, en trois séances, au début de mars, et pour finir deux le 5 avril et quatre le 8 juin. Après les Catalans, en décembre, les Murciens et les Castellans (notamment de Villeneuve de los Infantes) dominent en janvier. Les Aragonais, surtout originaires de la région du Moncayo, sur la rive droite de l'Ebre, se pressent en février. Les séances des 3, 8 et 9 mars coïncident presque avec la présence de François de Beaumont à Toulon, du 5 au 13 mars. La venue du procureur du pays a visiblement causé une situation d'urgence. Au total, les professions de foi de Toulon ont concerné 116 Aragonais, 80 Catalans, 42 Murciens, 31 Castellans et 16 Andalous.

La liste des archives de Toulon semble concerner presque exclusivement les Morisques réfugiés dans la ville. Elle ne contient que quinze noms de Morisques séjournant à Ollioules et Six-Fours, où ils étaient bien plus nombreux, rien pour Hyères ou La Valette, où ils ont été admis à rester en grand nombre. Il est donc probable que l'évêque de Toulon et ses vicaires ont reçu bien plus de 285 professions de foi, et l'on comprend sans peine pourquoi l'ordonnance de Séguiran prescrivant l'expulsion de 279 Morisques n'a reçu pratiquement aucune application.

Pour Marseille les données disponibles sont moins abondantes. Grâce

¹⁰⁷. AC Toulon, GG 29 ; AD BdR, B 1494, fol. 27-28. Le dossier de Toulon contient la traduction en espagnol d'une profession de foi selon le concile de Trente. Les Morisques ont probablement dû jurer de n'être pas protestants !

au procès verbal de François de Beaumont, on sait que neuf familles catalanes de Benisanet ont fait profession de foi le 15 janvier 1611, à Aubagne, devant l'évêque de Marseille. Une démarche identique a dû être accomplie par le reste des Catalans et quelque vingt-cinq Aragonais réfugiés à Cassis, et par cent vingt autres Catalans réfugiés à La Cadière, qui ont échappé eux aussi à l'expulsion, mais nous ne connaissons pas de document qui en rende compte¹⁰⁸. En revanche nous disposons du procès verbal officiel de la profession de foi émise le 2 mars 1611 à La Ciotat par sept Morisques originaires de Séville. Ils y étaient arrivés, dans un groupe de douze, vers la fin de novembre 1610. Le 13 décembre, ils donnaient décharge au patron Jean Mourre, qui les avait amenés, en précisant, à sa demande expresse, qu'ils s'apprêtaient à s'embarquer le jour même pour Tunis, avec Antoine Sicard. Avaient-ils vraiment l'intention de s'en aller ? Toujours est-il qu'ils sont encore à La Ciotat le 1^{er} mars, au moment de l'embarquement des Morisques expulsés par François de Beaumont. A la demande des consuls, pour leur épargner de s'embarquer « avec tous ces pauvres mendiants et malades », le procureur du pays leur accorde, moyennant une contribution de soixante livres, un sursis « au premier beau temps ». En réalité ils avaient entrepris des démarches pour être admis à la profession de foi et le lendemain, Beaumont étant reparti, l'official de l'évêque se trouve à La Ciotat pour cette raison. Le procès verbal relate qu'« étant venu à leur notice que Sa Majesté (que Dieu nous conserve !), par spéciale grâce, permettoit aux reffugiés d'Espagne d'habiter en ce royaume, prouveu que de nouveau ils fissent profession de foy chrestienne, ils auroient longtemps attendu la venue du greffier ordinaire dudit seigneur evesque ... », qui n'a pu finalement avoir lieu du fait d'un « empêchement » non précisé. Quoi qu'il en soit de ces assertions, les sept Morisques candidats à la profession de foi (trois hommes et trois femmes de vingt à trente-huit ans, et une fillette de dix ans) se présentent le 2 mars devant l'official, en présence du vicaire de La Ciotat, des consuls et de quelques notables, et exposent qu'ils ont toujours été « vrais chrestiens catholiques » et désirent « continuer dans ceste sainte religion jusques à la mort ». Le vicaire atteste que depuis leur arrivée ils ont toujours fréquenté les sacrements et assisté à la messe. Avec « plusieurs autres treuvéés en grand nombre », tous s'acheminent vers l'église, où les requérants s'agenouillent devant le maître-autel et récitent les prières. L'official prononce une exhortation aux assistants, puis, s'adressant aux Morisques « en leur langue », il leur expose notamment « la perpétuelle obligation qu'ils ont de la faveur et grâce royale que leur montre Sa Majesté très chrestienne, et déclaration de la peine de mort, comme en crime de lèse-majesté, s'ils contreviennent audit jurement et profession de foi ». Ceux-ci prêtent ser-

108. B 1494, fol. 27 ; cf. fol. 23 v°, 35 v°.

ment et, tenant en main des cierges allumés, ils sont reçus « en tant que besoin, à l'abjuration solennelle de toute secte et doctrine contraire à nostre sainte foy, et à l'actuelle profession de la religion catholique, apostolique et romaine, par atouchement des saints évangiles et autres manières accoutumées ». Nous ne savons plus rien de leur devenir après cette cérémonie¹⁰⁹.

Conviction religieuse ? Désir de s'intégrer pour de bon à la société chrétienne ? de ne pas prolonger l'errance ? Les motivations des Morisques faisant profession de foi nous échappent largement. Si les arrivants du printemps de 1610 éprouvaient peut-être une certaine attirance pour les pays musulmans, il n'en allait plus de même à la fin de l'année. A la différence des Grenadins, les Aragonais et les Catalans avaient derrière eux une expérience multiséculaire de la société chrétienne, dans laquelle ils étaient relativement intégrés. Ils arrivaient de moins loin et le Midi de la France était pour eux un moindre dépaysement. Beaucoup n'avaient pas moralement quitté l'Espagne et n'aspiraient qu'à y retourner. C'est l'explication la plus probable du grand nombre d'évasions de Morisques embarqués à Agde signalées à Cassis en novembre 1610 et jusqu'en janvier 1611. Même les expulsés de La Ciotat, pourtant pauvres entre les pauvres, réclament de retourner en Espagne malgré les défenses expresses, « quand bien ils y devoient estre tous pendus ». Dès l'été de 1611, en Catalogne, on parle de retours clandestins, et notamment dans les deux villages de Benisanet et de Miravet, dont nombre de Morisques, réfugiés respectivement à Cassis et Ollioules et à La Cadière, avaient réussi à échapper à l'expulsion hors de Provence¹¹⁰.

Les derniers expulsés d'Espagne se heurtent à une fermeture systématique de la Provence, spécialement de Marseille. Leur réaction est marquée d'un certain fatalisme. Ils cherchent obstinément à entrer en France, mais, si cela leur est refusé, ils ne tiennent aucunement à tenter leur chance en Italie ou ailleurs en chrétienté, préférant partir immédiatement pour la Barbarie. Les Morisques de l'Algaba, qui ont pourtant réclamé d'aller en Barbarie, arrivent, pour certains, à prendre pied à Marseille et vont jusqu'au-delà de Barjols. D'autres, à l'automne de 1613, ayant épuisé tous les moyens de recours pour rester en France, exigent finalement que le patron Gandoufle les mène en Barbarie. Leur dernière supplique à cette fin a été classée dans les archives de Marseille, avec la mention : « ... pour montrer qu'ils sont juifs et mométans, et non crestiens ». Le secrétaire qui a inscrit ces mots au dos de la pièce n'a pas dû sentir tout ce qu'une telle « démonstration » comportait de dérisoire, ou de révoltant¹¹¹.

109. Acte n° 201 ; cf. actes n° 193, 200 ; B 1494, fol. 31 v°-32 v°.

110. Actes n° 153 à 158, 163 ; B 1494, fol. 32 v°-33 v° ; H. LAPEYRE, *Géographie*, p. 106-108.

111. AC Marseille, GG 154 ; cf ci-dessus, notes 50, 54, 70.

Des Morisques ont-ils réussi à s'établir à demeure en Provence ? Cela ne doit pas faire de doute, même s'il est impossible d'avancer une évaluation numérique globale. Outre les cas individuels que des recherches spéciales mettraient peut-être en évidence, on trouve quelques indices d'implantation en zone rurale. Les Morisques de l'Algaba ne se sont peut-être pas fixés sur les terres de Thomas de Lenche, mais il y avait déjà des Morisques installés dans la région de Barjols avant leur passage, et de même ensuite. En Provence orientale, la dame de Villeneuve-Tourrette aurait fini par obtenir, en 1621, une autorisation pour sa colonie morisque de la Napoule. A Hyères, où l'on ressentait si vivement le besoin « de gens que travaillent à la terre », où l'on était prêt à retenir 90 Morisques, il serait surprenant qu'aucun n'ait réussi à se fixer¹¹².

A Marseille, des Morisques sont encore repérables en grand nombre en 1618, grâce à une enquête menée dans les différents quartiers de la ville. Ils sont alors 147 dans le quartier de Saint-Jean, une quinzaine vers la place Vivaud, 58 dans trois « logis », hors de la ville. Dans le quartier de Cavaillon (près de la Major), une liste recense 20 Morisques, une autre 58 « Grenadins », ainsi que 43 « Espagnols », dont plus d'un pourrait être Morisque. Malgré des incertitudes, et sans pouvoir dire si les listes sont complètes, on peut compter plus de 300 Morisques présents dans la ville¹¹³.

Il est probable que cette enquête a été suscitée par une demande du pouvoir royal et a servi à préparer les lettres patentes publiées le 15 juillet 1619. Averti que des Morisques et quelques juifs s'étaient « retirés et habitués, avec leurs femmes et enfants », dans plusieurs lieux du royaume, Louis XIII leur donnait un mois pour en sortir, sous peine de s'exposer à la rigueur des ordonnances. L'acte est enregistré le 9 août au parlement d'Aix, et bientôt mis à exécution, puisque, le 3 septembre, les consuls d'Aix font distribuer 68 livres à un groupe d'une centaine de Morisques, hommes, femmes et enfants, « pour les aider à conduire hors de ce pays, attendu leur pauvreté ». Y a-t-il eu une semblable expulsion à Marseille ? On peut le supposer, mais il y aurait lieu d'en faire la recherche. Nous nous garderons d'affirmer qu'il n'est plus resté ensuite un seul Morisque, puisque l'on peut citer au moins le cas d'un Lorenzo de Baessa, originaire de Fuentes d'Andalousie, qui obtient des lettres de naturalité en 1643, étant établi à Marseille depuis... trente-trois ans¹¹⁴.

112. Cf ci-dessus, notes 43, 49, 50

113. AC Marseille, GG 154. A noter que les listes marseillaises recensent aussi quelques juifs et quelques Turcs.

114. AD BdR, B 99, fol. 507 v° (lettres patentes de mai 1643), B 3345, fol. 913 ; B 4753 ; AC Aix-en-Provence, CC 539, fol. 881-882. La présence collective des Morisques est restée beaucoup plus longtemps apparente à Bordeaux, au moins jusqu'en 1636 (cf. J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. I, p. 166).



En dépit de ce qu'il a pu représenter comme mouvements de personnes, le passage des Morisques n'a pas marqué profondément la mémoire provençale. Le souvenir ne s'est pourtant pas totalement perdu et a pu même alimenter, dans les années 1660, chez tel religieux, des inquiétudes envers certains étrangers suspects d'être des crypto-musulmans cherchant à ravir quelques âmes enfantines. Un lien possible entre une persistance morisque dans certaines localités et des conversions à l'islam (ce qu'on appelle les « renégats ») a été suggéré, mais seulement de nos jours, et comme une hypothèse qui demanderait à être étayée¹¹⁵. Avant que l'érudition ne fasse une timide apparition, avec Ruffi, à la fin du XVII^e siècle, l'historiographie provençale sur le sujet tenait tout entière dans quelques lignes d'Honoré Bouche transmettant une information, en partie livresque, dont l'origine n'était pas provençale. L'évocation, notamment, de naufrages innombrables corrompant les poissons, que certains n'osaient plus manger, faisait écho à des fantômes apparus de bonne heure. Dès 1612 on racontait, du côté de Nice, que les poissons avaient dû être interdits en Provence, car ils causaient la mort subite de ceux qui en mangeaient, obligeant les archevêques et prélats provençaux à faire ouvrir les boucheries en carême¹¹⁶. De tels bruits circulaient dans une région où les Morisques n'avaient fait que de timides apparitions, mais les fantômes ont bientôt tenu lieu de souvenirs. Peut-être mieux que ceux-ci, mieux que toutes les études érudites, étaient-ils à même de rendre compte de l'impression produite par l'engloutissement brutal de huit siècles de vie morisque sous le ciel d'Espagne.

Pierre SANTONI

115. G. TURBET-DELOF, « Documents sur la diaspora morisque en France au XVII^e siècle », dans *Religion, identité et sources documentaires sur les Morisques andalous* (partie française, espagnole et anglaise), t. II, Tunis, 1984, p. 163-166.

116. AC Nice, GG 4/15, mémoire pour Jean Maissa, prieur de la Roquette. Cf. G. DOUBLET, « Un prêtre niçois estrapadé en 1612 pour inculpation de sorcellerie », dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, t. IX, 1932, p. 210-226. Je dois l'indication de cette référence au regretté Oswald Baudot, dont il me plaît de saluer ici la mémoire.

ANNEXE

ACTES DE NOTAIRES
DE MARSEILLE, CASSIS, LA CIOTAT, MARTIGUES ¹*Notaires de Marseille*

					Folio
1	16/02/1610	Procuration	D. Rame / [L. Rame]	358 E 61	413
2	27/03/1610	Quittance	J. Claess / J. -B. Cisto	362 E 54	348 v
3	01/04/1610	Quittance	Cr. de [Cordoba] etc. / P. Denelles	362 E 54	361
4	14/04/1610	Nolisement	V. Isnard / Grenadins	392 E 39	138
5	15/04/1610	Sommation	G. Esquierlo etc. / Cl. -A. de Branges	362 E 54	384 v
6	16/04/1610	Nolisement	B. Denans / J. de Flores etc.	367 E 46	469 v
7	16/04/1610	[Nolisement]	[P. Martinenc / M. Fernandes etc.]	367 E 46	472
8	17/04/1610	Sommation	[A. Hildernis, G. Claesen / A. d'Avalos]	357 E 100	362 v
9	20/04/1610	Sommation	B. Denans / Morisques	367 E 46	480 v
10	22/04/1610	Dette	A. de Cabre / L. de Talavera	367 E 46	489
11	23/04/1610	Accord	G. Pontard / M. Roger etc.	373E 245	392
12	26/04/1610	Nolisement	H. Baudin / Morisques	367 E 46	502
13	27/04/1610	Quittance	Fr. Ortollan / J. Bérenguiér	373 E 245	403 v
14	28/04/1610	Déclaration	A. d'Avalos / A. Hildernis, G. Claesen	362 E 54	429
15	28/04/1610	Cession	P. de Courbière / A. Hildernis, G. Claesen	362 E 54	430
16	28/04/1610	Promesse	J. Bérenguiér / Cr. de Cordoba etc.	362 E 54	436
17	28/04/1610	Procuration	Cr. de Cordoba etc.	362 E 54	437
18	29/04/1610	Procuration	A. Ernandes / B. Ferriol etc.	360 E 46	518
19	14/05/1610	Procuration	G. Esquierlo etc. / L. Zapata etc.	362 E 54	513 v
20	15/05/1610	Procuration	A d'Avalos / L. Zapata	362 E 54	516
21	18/05/1610	Procuration	Al. Hernandez [de Porras Adoladin]	364 E 119	652
22	23/05/1610	Nolisement	P. Baile / Morisques	367 E 46	660
23	25/05/1610	Nolisement	D. de Baeza / H. Richard, A. Rousson	360 E 46	760
24	25/05/1610	Promesse	J. de Montagny / D. de Baeza	360 E 46	763
25	25/05/1610	Nolisement	D. de Baeza / A. Rousson	360 E 46	765 v
26	28/05/1610	Nolisement	El. Faravel / [B. Esnandes etc.]	358 E 61	876
27	29/05/1610	Nolisement	J. Guez / G. Fernandes	360 E 46	776 v
28	29/05/1610	Quittance	R. Legrand / Cl. -A. de Branges	364 E 119	689

1. Ont été inclus quelques actes ne concernant pas directement les Morisques, ainsi les actes n° 126 à 131, relatifs au séjour à Marseille et au voyage à Tunis de B. Coupegache.

29	04/06/1610	Achat	Al. Loupes / [A. de Forbin]	393 E 34	224
30	04/06/1610	Achat	Al. Loupes / [Cl. Giraudon]	394 E 34	224 v
31	08/06/1610	Déclaration	L. de Talavera / [Fr. Normand]	362 E 54	618 v
32	08/06/1610	Déclaration	L. de Talavera / [Ch. Borges]	362 E 54	619
33	09/06/1610	Déclaration	L. de Talavera / [P. Bon]	362 E 54	620
34	09/06/1610	Nolissement	A. Arnaud / Fr. Vanegues etc.	364 E 119	733 v
35	09/06/1610	Quittance	J. Legrand / L. de Tapia	364 E 119	736
36	11/06/1610	Déclaration	J. Vergille / [Fr. Vanegues etc.]	391 E 341	127 v
37	14/06/1610	Quittance	D. Daniel, Fr. Marin / Cl. -A. de Branges	353 E 57	712
38	18/06/1610	Nolissement	D. Daniel / J. de Capdepierre	356 E 71	692
39	19/06/1610	Nolissement	H. Denans / Morisques	367 E 46	746
40	19/06/1610	Nolissement	V. Isnard / Morisques	367 E 46	748
41	28/06/1610	Nolissement	P. David / Morisques	367 E 46	785
42	30/06/1610	Nolissement	G. de Thor / A. d'Avalos	362 E 54	697
43	01/07/1610	Promesse	Al. Hern. de Porras Ad. / A. Bartole	358 E 61	1007
44	06/07/1610	Attestation	D. de Baeza	362 E 54	714 v
45	06/07/1610	Déclaration	J. Fabre / [D. de Baeza]	391 E 341	140 v
46	14/07/1610	Descente	J. Ortollan / B. Arvaiz etc.	360 E 46	913
47	14/07/1610	Déclaration	Et. de Libertat etc. / L. de Talavera	360 E 46	914
48	16/07/1610	Sommation	A. d'Avalos / J. Richaud	362 E 54	751
49	17/07/1610	Sommation	P. Martichou / [J. -Fr. de Villeneuve]	373 E 245	591 v
50	19/07/1610	Accord	P. Martichou / J. -Fr. de Villeneuve	373 E 245	594
51	22/07/1610	Procuracion	D. Nunez / J. Enriques	360 E 46	934
52	24/07/1610	Attestation	P. Chaperon	362 E 54	776
53	24/07/1610	Sommation	M. Lope de Marbella etc. / P. Jonchée	362 E 54	778
54	27/07/1610	Réquisition	P. Jonchée / consuls de Marseille	373 E 245	609 v
55	04/08/1610	Quittance	P. Cornier / A. Narbais etc.	355 E 387	968
56	11/08/1610	Déclaration	A. d'Avalos / P. de Courbière	362 E 54	838 v
57	11/08/1610	Procuracion	A. d'Avalos / V. Granier	362 E 54	841
58	11/08/1610	Procuracion	P. de Courbière / V. Granier etc.	362 E 54	843 v
59	11/08/1610	Déclaration	A. d'Avalos etc. / P. de Courbière	362 E 54	845
60	13/08/1610	Nolissement	Th. Cautel / Morisques	367 E 46	973
61	19/08/1610	Promesse	M. Senes / J. Sansellat etc.	355 E 387	1036 v
62	20/08/1610	Sommation	P. Gimon & cie / G. de Baeza etc.	392 E 39	320 v
63	23/08/1610	Quittance	D. de Cardena / J. de Montagny	360 E 46	1053
64	25/08/1610	Nolissement	J. Vacon / [R. Peres etc.]	364 E 86	821 v
65	25/08/1610	Nolissement	Fr. Lodou / Morisques	367 E 46	1053 v
66	25/08/1610	Sommation	H. Bernier / A. d'Avalos	380 E 100	884 v
67	26/08/1610	Attestation	M. Lopes, L. d'Aguilar	362 E 54	908 v
68	02/09/1610	Sommation	J. de Capdepierre / [D. Daniel etc.]	356 E 71	950
69	02/09/1610	Quittance	A. et G. de Baeza / De Branges, Richaud	358 E 61	1315
70	03/09/1610	Déclaration	G. Esquierlo, [L. de Tapia etc.]	367 E 46	1108v
71	04/09/1610	Quittance	J. Hermes etc. / Fr. Fabron	362 E 54	957
72	06/09/1610	Procuracion	A. d'Avalos / A. Huillet	373 E 245	717

73	07/09/1610	Nolissement	J. Guez / Fr. de Lara	360 E 46	1115
74	14/09/1610	Accord	J. Fabre / D. de Baeza	373 E 245	736
75	16/09/1610	Quittance	A. d'Avalos / J. Richaud & Cl. de Branges	353 E 57	1073
76	20/09/1610	Déclaration	G. Esquierlo & L. Zapata	362 E 54	1056 v
77	20/09/1610	Dette	L. de Talavera / D. Fernandes etc.	367 E 46	1193 v
78	23/09/1610	Quittance	G. Esquierlo, L. Zapata / G. Mailhet	362 E 54	1066
79	24/09/1610	Quittance	A. Narvais / M. Marine	355 E 387	1219
80	24/09/1610	Promesse	G. Esquierlo, L. Zapata / J. -B. Bromeo	362 E 54	1082
81	25/09/1610	Quittance	G. Esquierlo, L. Zapata / Fr. Lodou	362 E 54	1088
82	25/09/1610	Quittance	Fr. Belles Amador / G. Esquierlo etc.	362 E 54	1092
83	05/10/1610	Procuracion	J. Tahel etc. / Fr. de Segonzac etc.	360 E 46	1244 v
84	05/10/1610	Quittance	J. et L. Rodrigues / P. Deve	367 E 46	1278 v
85	12/10/1610	Quittance	U. Bassac / A. d'Avalos	373 E 245	825 v
86	25/10/1610	Quittance	G. Reysson, H. Negrin / A. d'Avalos	364 E 119	1463 v
87	30/10/1610	Sommation	duc de Guise / Capdepierre (en blanc)	360 E 46	1399
88	04/11/1610	[Caution]	[L. de Talavera / P. de Courbière]	360 E 46	1430
89	04/11/1610	Attestation	Fr. Hernandes	362 E 54	1378 v
90	05/11/1610	Quittance	[P. Solle / B. Lescazes]	360 E 46	1432
91	12/11/1610	Procuracion	A. de Soñña y Tapia / J. -B. Marquesi	367 E 46	1566v
92	13/11/1610	Testament	J. Xivete	367 E 46	1568 v
93	15/11/1610	Procuracion	A. de Soñña y Tapia / P. de Courbière	367 E 46	1586
94	16/11/1610	Quittance	L. de Talavera / P. de Courbière	367 E 46	1599
95	19/11/1610	Sommation	F. de Ribera / A. d'Agostino	373 E 245	993 v
96	11/12/1610	Transaction	J. de Cardena / G. Payan	390 E 171	979 v
97	11/12/1610	Obligation	J. de Cardena / A. Diame	390 E 171	984
98	30/12/1610	Accord	B. Nougnes / G. Salomon	373 E 245	1114
99	07/01/1611	Procuracion	S. Icard / P. Daniel	367 E 47	27
100	07/01/1611	Attestation	J. -B. Conte d. Languglia / Morisques	367 E 47	34
101	07/01/1611	Promesse	[A. Blanc / D. Ramires etc.]	372 E 21	43
102	19/02/1611	Procuracion	A. del Viso etc. / [J. Enriques etc.]	362 E 55	309
103	22/02/1611	Enregistremt	Fr. Genoves / E. Martinez	367 E 47	277
104	07/03/1611	Obligation	D. Fern. de Bayesse / M. Bartallot	362 E 55	395
105	08/04/1611	Cession	Al. de Lopes / [M. Xamal]	367 E 47	492
106	20/04/1611	Promesse	L. Chacho etc. / J. Beillieu	367 E 47	346
107	20/04/1611	Procuracion	L. Chacho etc. / Al. de Lopes	367 E 47	347
108	18/05/1611	Procuracion	J. Alexandre etc. / Al. de Lopes	367 E 47	706
109	18/05/1611	Procuracion	Al. de Lopes / Fr. Blanc J. Alexandre	367 E 47	709
110	18/05/1611	Cession	Al. de Lopes / [J. Alexandre]	367 E 47	710
111	09/06/1611	Promesse	M. Lopes / L. Martin	367 E 47	877
112	16/06/1611	Promesse	M. Lopes / J. -M. Audo	367 E 47	919
113	28/06/1611	Sommation	M. Lopes / L. Martin	367 E 47	957

114	30/07/1611	Dette	J. Enriques / Et. Naudy	367 E 47	1134v
115	08/10/1611	Intimation	B. Coupegache / Morisques	362 E 55	1636
116	11/10/1611	Déclaration	B. Coupegache / Morisques	362 E 55	1651
117	13/10/1611	Quittance	B. Coupegache / L. Sanches Narvais etc.	362 E 55	1661v
118	21/10/1611	Déclaration	P. Michon / Morisques	357 E 102	632
119	29/10/1611	Accord	B. Coupegache / Fr. de Sallines	364 E 120	1910v
120	04/11/1611	Déclaration	D'Augier / Fr. Olivier & G. Goujon	360 E 47	1312
121	25/11/1611	Quittance	R. Fabre / B. Coupegache	362 E 55	1900
122	25/11/1611	Dette	J. Enriques / N. Bontoux	367 E 47	1794
123	25/11/1611	Dette	D. de Cardena / N. Bontoux	367 E 47	1795
124	26/11/1611	Nolisement	A. Mingués / P. Michon	362 E 55	1902 v
125	28/11/1611	Promesse	D. Phelipes / B. Rousson	362 E 55	1909
126	07/12/1611	Nolisement	J. de Bellon / B. Coupegache	362 E 55	1960
127	09/12/1611	Obligation	B. Coupegache / G. Picodeau	362 E 55	1971 v
128	10/12/1611	Déclaration	A. Cailhonneau / B. André	362 E 55	1977
129	24/05/1612	Attestation	B. Coupegache / P. Sarran etc.	362 E 56	752
130	30/05/1612	Déclaration	B. Coupegache / J. de Forbin	362 E 56	789
131	02/06/1612	Obligation	B. Coupegache / Mouga	362 E 56	801
132	16/11/1612	Promesse	B. Escaussat / Em. Fernandes etc.	362 E 56	1632

Notaire de Cassis

					Folio
151	27/09/1610	Nolisement	J. Brémond / Morisques	406 E 21	302 v
152	04/10/1610	Obligation	[Morisques de Benisanet]	406 E 21	312
153	15/11/1610	Déclaration	N. Curet (annulée)	406 E 21	372
154	15/11/1610	Déclaration	J. Flourens / [D. Pardigon etc.]	406 E 21	373
155	15/11/1610	Déclaration	Fr. Bonnet / [J. de Ayu etc.]	406 E 21	374
156	16/11/1610	Déclaration	Fr. Rastit / [Al. Sadone etc.]	406 E 21	381
157	16/11/1610	Déclaration	N. Curet / J. de Maria	406 E 21	382
158	17/11/1610	Déclaration	J. Bonnet / [M. Barco etc.]	406 E 21	384 v
159	20/11/1610	Promesse	J. Flourens / B. Gascq	406 E 21	389
160	09/12/1610	Quittance	J. Saragouze / [J. Bosqui]	406 E 21	407
161	09/12/1610	Dette	B. Gascq / J. Saragouze	406 E 21	413 v
162	31/12/1610	Enregistremt	N. Curet (desc. Tunis 5/12/1610)	406 E 21	436
163	14/01/1611	Sommation	A. Blanc / [D. Ramires]	406 E 22	7
164	21/02/1611	Nolisement	A. Bonnet / procureurs du pays	406 E 22	108
165	26/02/1611	Sommation	A. Bonnet / [Fr. Bonnet etc.]	406 E 22	123
166	07/03/1611	Quittance	N. Curet etc. / [A. & J. Bonnet]	406 E 22	140
167	14/03/1611	Procuratoin	M. Sadousse / J. Ruiz	406 E 22	160 v

168	01/04/1611	Quittance	N. Curet & Fr. Rastit / [J. Bonnet]	406 E 22	176
169	17/10/1611	Déclaration	Fr. Rastit / J. Palmier	406 E 22	502v
170	24/08/1612	Quittance	J. Flourens / A. & J. Bonnet	406 E 23	291

Notaires de La Ciotat

					Folio
181	28/05/1610	Nolissement	Morisques / G. Marin	369 E 210	175 v
182	19/06/1610	Déclaration	[D. Arnaudou etc.]	369 E 283	181
183	28/06/1610	Nolissement	G. Grimaud / [M. de Campo etc.]	369 E 138	148
184	13/08/1610	Compromis	B. Jourdan / [J. Escandel etc.]	369 E 138	254 v
185	13/08/1610	Arbitrage	B. Jourdan / J. Escandel etc.	369 E 138	258
186	14/08/1610	Procuration	H. Roustang / P. Paul	369 E 559	341 v
187	18/08/1610	Nolissement	M. Montazinou etc. / A. de Lavenna etc.	369 E 559	363
188	26/08/1610	Nolissement	Et. Breo / [A. de Arsacqua]	369 E 283	248 v
189	26/08/1610	Nolissement	J. Esquierlo / A. Sicard	369 E 559	388 v
190	02/09/1610	Déclaration	G. Degoa / G. Corbet & M. Pastou	369 E 283	256
191	11/09/1610	Déclaration	D. de Baiesse / M. Henriques	369 E 138	280v
192	05/10/1610	Procuration	V. Masson / J. -B. Delamer	369 E 138	314v
193	13/12/1610	Déclaration	J. Mourre / L. Albaro & R. Barbaste	369 E 283	362
194	23/12/1610	Nolissement	M. de Funès etc. / [Fr. Martel]	369 E 559	631 v
195	14/01/1611	Déclaration	Fr. Mutio / Al. Lopes etc.	369 E 284	21
196	15/01/1611	Nolissement	A. Breo / [D. Banegas etc.]	369 E 284	28
197	22/02/1611	Quittance	P. Sicard & A. Robaud / M. Rousset	369 E 139	18
198	23/02/1611	Quittance	Fr. Breo / M. Rousset	369 E 139	26v
199	28/02/1611	Déclaration	Fr. Brunet	369 E 139	31 v
200	01/03/1611	Nolissement	A. Bonnet / Fr. de Beaumont	369 E 139	35
201	02/03/1611	Profession	R. Barbato, R. Allonce etc.	369 E 284	103
202	30/03/1611	Promesse	A. Brunet / J. Tremellat	369 E 560	146 v

Notaires de Martigues

					Folio
211	02/02/1611	Promesse	J. Arnaud, J. Maigre etc.	378 E 353	17v
212	21/03/1611	Promesse	G. Fournier / O. Spinosa etc.	378 E 361	75v
213	18/04/1611	Procuration	Tr. Ocen / [Tr. Ocen fils]	378 E 361	113v